

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

---

10 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 34

---

# Rapport

fait au nom de

la commission des budgets et de l'administration

sur

les propositions de la Commission  
de la C.E.E. au Conseil (doc. 27)

relatives aux

- I - Financement de la politique agricole commune
- II - Ressources propres de la Communauté économique européenne
- III - Renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Rapporteur: M. Francis Vals  
Président de la commission

Par lettre du 13 avril 1965, le président du Conseil a transmis, conformément aux articles 43, 201 et 236, des propositions établies par l'exécutif de la C.E.E. concernant le financement de la politique agricole commune, des dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité en vue de doter la Communauté européenne de ressources propres et un projet de traité modifiant les articles 201 et 203 du traité de la C.E.E.

L'ensemble de ces propositions a été imprimé et distribué sous la forme du document de séance 27, 1965-1966.

Ces propositions ont été renvoyées à la commission des budgets et de l'administration pour examen au fond, et à la commission de l'agriculture et à la commission politique pour avis.

Au cours de sa réunion du 2 avril 1965, la commission des budgets et de l'administration a nommé M. Francis Vals comme rapporteur. Elle a procédé, lors de cette même réunion du 2 avril, à un premier échange de vues. Elle a poursuivi l'examen de l'ensemble de ces propositions au cours de sa réunion du 29 avril 1965.

La commission de l'agriculture a adopté à l'unanimité lors de sa réunion du 4 mai 1965 son avis rédigé par M. Vredeling. Cet avis est reproduit en annexe 1 au présent rapport.

La commission politique a adopté le 6 mai le texte de son avis rédigé par M. Illerhaus. Cet avis constitue l'annexe 2 au présent rapport.

Le présent rapport et le projet de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission des budgets et de l'administration lors de sa réunion du 29 avril 1965.

Étaient présents : MM. Vals, président et rapporteur, Achenbach, Aigner, Baas, Battaglia, Carboni, Kreyszig, Leemans, Poher, Mlle Rutgers, MM. Traclet (suppléant M. Krier), Weinkamm, Wohlfart.

Assistaient également à la réunion, sur invitation du président : MM. Vredeling, rédacteur de l'avis de la commission de l'agriculture, Illerhaus, rédacteur de l'avis de la commission politique.

## Sommaire

	Page		Page
Introduction .....	1	B - A quel moment placer l'intervention du Parlement européen	8
Chapitre I - Le contenu et la portée des dispositions de l'article 201 du traité de la C.E.E. ....	3	i) La révision du règlement financier du F.E.O.G.A. ...	9
A - Généralités .....	3	ii) La proposition concernant la taxe sur les matières grasses .....	9
B - L'analogie avec les dispositions de l'article 236 relatives à la révision du traité .....	3	iii) Les conséquences du financement communautaire et ses implications politiques, économiques et sociales ....	9
C - Le transfert des pouvoirs des Parlements nationaux au Parlement européen .....	4	C - Les modalités d'intervention du Parlement européen et propositions de modifications .....	10
Chapitre II - Les caractéristiques essentielles sur le plan budgétaire et institutionnel des propositions de l'exécutif de la C.E.E. ....	4	a) Le rôle réservé au Conseil .....	10
a) La dynamique du développement du Marché commun	5	b) Les relations entre l'exécutif et le Parlement européen	10
b) Les répercussions institutionnelles .....	5	c) La nécessité d'un exposé des motifs .....	11
c) La progressivité .....	5	d) Placer nettement les responsabilités .....	11
i) Équilibre financier .....	6	e) L'autorité budgétaire et le juste équilibre institutionnel	11
ii) Aspect institutionnel .....	6	f) Modifications aux amendements à l'article 203 proposés par l'exécutif .....	12
iii) La question de l'élection au suffrage universel réapparait .....	6	g) Modifications à l'article 201 du traité de la C.E.E.	14
d) La complémentarité et l'indivisibilité .....	7	h) Modifications à la proposition concernant les ressources propres de la Communauté .....	15
e) Budget prévisionnel et application du principe de l'universalité .....	8	i) Modifications à la proposition relative au financement de la politique agricole commune .....	15
Chapitre III - Pouvoirs du Parlement européen sur les ressources propres et observations et compléments qu'appellent, sous l'angle budgétaire, les propositions de l'exécutif .....	8	j) Le prélèvement C.E.C.A. ....	15
A - Généralités .....	8	Observations finales .....	15
		Proposition de résolution .....	17
		Annexes :	
		1 - Avis de la commission de l'agriculture .....	24
		2 - Avis de la commission politique .....	33
		3 - Texte des propositions de la Commission de la C.E.E. ...	36
		4 - Texte d'une motion de la deuxième chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas .....	47

## RAPPORT

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27) relatives aux

I - Financement de la politique agricole commune

II - Ressources propres de la Communauté économique européenne

III - Renforcement des pouvoirs du Parlement européen

Rapporteur : M. Francis Vals

Monsieur le Président,

### INTRODUCTION

1. La mise en application de l'article 201 du traité de la C.E.E. débute. Cet article prévoit la possibilité de doter la Communauté économique européenne de ressources propres.

Ainsi, une des questions d'actualité les plus importantes apparaît à l'ordre des travaux des institutions des Communautés, et, pour les prochains mois, également à l'ordre des travaux des gouvernements des États membres, puis des Parlements nationaux.

Il appartient à la Commission exécutive de faire des propositions et au Conseil de les arrêter, après consultation du Parlement européen, et d'en recommander l'adoption aux gouvernements conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Cette question retient tout naturellement une attention particulière du Parlement européen, car elle s'insère dans la démocratisation des Communautés et par là même implique le nécessaire renforcement des pouvoirs de ce Parlement.

2. Il s'agit de doter la Communauté européenne de ressources propres, de se prononcer sur ce principe, mais aussi et surtout de prévoir la solution à apporter à l'important problème politique et institutionnel posé par la procédure budgétaire à déterminer.

Comment seront recueillies les ressources propres, selon quelles modalités leur taux sera-t-il fixé et comment les dépenses qu'elles ont

pour but de financer seront-elles adoptées, puis contrôlées ?

3. Le contrôle sur l'utilisation des sommes importantes provenant des ressources propres va échapper dorénavant aux Parlements nationaux. La répartition des compétences au sein de la Communauté doit donc être revue. Il importe de réexaminer non seulement la procédure d'adoption du budget prévue par l'article 203, comme le souligne l'exécutif dans l'exposé des motifs à ses propositions, mais encore les modalités par lesquelles est actuellement déterminé le fait générateur de la dépense et de la recette. Ce réexamen doit se faire dans le sens d'un accroissement des prérogatives du Parlement européen de sorte à assurer, au niveau européen, un contrôle démocratique suffisant.

Il apparaît d'ailleurs bien — comme la deuxième chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas l'a déjà formellement signalé dans une motion (1) — que des dispositions dotant la Communauté européenne de ressources propres pourraient ne pas être adoptées par tous les Parlements nationaux des six États membres, si elles ne prévoyaient pas le nécessaire contrôle démocratique sur un financement de dépenses pouvant atteindre plus de deux milliards d'unités de compte.

4. La mise en œuvre des dispositions de l'article 201 ne vient, certes, que de commencer. L'exécutif, dans les propositions diverses qu'il a présentées, a d'ailleurs reconnu lui-même que cette application devait être effectuée, vu son importance politique, par étapes. Mais c'est justement au début de l'application de cet article 201 qu'il importe de prêter l'attention et en

(1) Voir annexe 4.

même temps d'observer la prudence la plus grande.

5. Le Parlement européen a d'abord été saisi, le 14 décembre 1964, d'une proposition de l'exécutif de la C.E.E., concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et ayant pour objet l'institution, comme ressources propres, d'une taxe sur les matières grasses (doc. 116, 1964-1965).

Cette proposition ne contient aucun mécanisme budgétaire particulier.

6. Le Parlement européen a ensuite été saisi, c'est-à-dire tout récemment, d'autres propositions se répartissant en trois volets : le premier volet prévoit le remplacement progressif des contributions des États membres au financement de la politique agricole commune, par des ressources propres prélevées dans ce secteur au bénéfice de la Communauté ; le deuxième volet a pour objet de doter la Communauté européenne de ressources propres provenant également du tarif extérieur commun, et en conséquence d'assurer le financement de toutes les dépenses, non plus par les contributions des États membres, mais uniquement par des ressources propres ; enfin, le troisième volet, sans lequel d'ailleurs il est impossible, sinon inconcevable, de se prononcer sur toutes les autres propositions, constitue un projet de traité modifiant non seulement la procédure budgétaire prévue par l'actuel article 203 du traité, mais modifiant également l'article 201.

7. Ces dernières propositions représentent assurément un grand événement politique dans la réalisation de la Communauté.

Votre commission, en introduction au présent rapport, ne voudrait pas manquer de relever l'importance politique de cette question et le dynamisme dont l'exécutif de la C.E.E. a, une fois de plus, fait preuve à cette occasion.

Au même moment, votre commission tient à souligner d'abord que ces diverses propositions, y compris la taxe sur les matières grasses, constituent un ensemble indivisible.

Il y a lieu de relever ensuite que l'examen de ces propositions soulève immédiatement la question préalable du mécanisme institutionnel et que le Parlement européen y est donc plus particulièrement intéressé et ceci d'autant plus que les Parlements nationaux vont perdre un pouvoir de contrôle.

8. Aussi, eût-il été souhaitable que, pour une question concernant aussi directement le Parle-

ment européen, l'exécutif, avant de mettre en forme ses propositions et, a fortiori, de les arrêter, eût pris l'initiative d'avoir un large échange de vues avec lui.

9. Le prélèvement de ces ressources propres est évidemment à examiner également sous l'angle des questions agricoles et plus généralement économiques qu'elles impliquent. Mais avant, il convient de se prononcer sur la procédure selon laquelle le taux en sera fixé et l'inscription budgétaire effectuée et contrôlée. C'est un préalable.

Quelle que soit leur origine, les ressources propres doivent être réglées selon une procédure d'approbation et de contrôle uniforme.

En permettant au Parlement européen d'intervenir sur la fixation du taux du prélèvement et sur l'inscription budgétaire, l'occasion lui sera donnée, dans un cadre plus conforme aux débats budgétaires des Parlements, de se prononcer sur toutes les implications économiques et fiscales des ressources propres.

10. C'est pourquoi, votre commission a mis principalement l'accent sur l'aspect budgétaire et a voulu permettre, à l'occasion de la présentation du présent rapport, au Parlement d'avoir avec l'exécutif de la C.E.E. le large échange de vues souhaité et qui n'a pas encore eu lieu.

Le débat introduit par le présent rapport devrait, après que l'exécutif aura pris position, dégager des conclusions ou au moins des orientations sur le préalable constitué par la procédure budgétaire à mettre en place et les pouvoirs que le Parlement européen doit y trouver. Dans d'autres chapitres, votre commission, en prenant pleinement en considération les avis que lui fourniront d'autres commissions plus particulièrement compétentes pour les secteurs dans lesquels seront prélevées les ressources propres, examine plus en détail les diverses propositions établies par l'exécutif.

Il reste que la question de la procédure et celle de l'aspect budgétaire sont identiques pour toutes les propositions qui doivent donc être considérées comme constituant un ensemble indivisible.

11. En conséquence, le présent rapport, mettant essentiellement l'accent sur le problème général des ressources propres et sur l'aspect budgétaire des diverses propositions de l'exécutif, traitera :

— dans un premier chapitre, le contenu et la portée des dispositions de l'article 201 du traité de la C.E.E. ;

- dans un deuxième chapitre, les caractéristiques des propositions de l'exécutif en ce qui concerne :
  - le financement de la politique agricole commune ;
  - les ressources propres provenant du tarif extérieur commun ;
  - les modifications de l'article 201 et de l'article 203 du traité de la C.E.E. et la taxe sur les matières grasses ainsi que les observations qu'appellent ces données ;
- dans un troisième chapitre, les précisions, compléments et éventuellement d'autres suggestions qu'appellent les propositions de l'exécutif, afin de se conformer pleinement à la fois à l'esprit des dispositions de l'article 201 du traité et aussi à la nécessaire démocratisation des Communautés.

## CHAPITRE I

### Le contenu et la portée des dispositions de l'article 201 du traité de la C.E.E.

#### A - Généralités

12. L'article 201 du traité de la C.E.E. prévoit que :
- « La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.
- A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.
- Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »
13. De l'examen des dispositions de cet article, il résulte que :
- les contributions financières des États membres peuvent être remplacées par des ressources propres ;
  - la Commission exécutive a l'initiative et est donc appelée à faire des propositions au Conseil ;
  - le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base de ces propositions, doit consulter le Parlement européen et ensuite arrêter des dispositions ;

- ces dispositions doivent être adoptées par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, c'est-à-dire en fait être votées par les Parlements des six pays.

#### B - L'analogie avec les dispositions de l'article 236 relatives à la révision du traité

14. Le traité de la C.E.E. prévoit un autre cas dans lequel il y a obligatoirement intervention des Parlements des six États membres : il s'agit de la révision du traité. L'article 236 qui concerne cette révision prévoit, dans ses grandes lignes, la même procédure que celle de l'article 201.

Pour la révision du traité, la Commission exécutive et aussi les États membres ont l'initiative. Le Conseil doit consulter le Parlement européen et une conférence des États membres arrête, d'un commun accord, les modifications à apporter au traité. Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

L'analogie entre la procédure prévue à l'article 201 en ce qui concerne les ressources propres et celle prévue à l'article 236 en ce qui concerne la révision du traité est frappante.

15. Les dispositions en matière budgétaire prévues dans le traité, à part celle de l'article 201 prévoyant la possibilité de ressources propres, sont déterminées par deux caractéristiques fondamentales.

La première est que, aussi longtemps qu'il n'y a pas de ressources propres, le budget de la Communauté est financé au moyen des contributions versées par les États membres.

La deuxième, qui peut apparaître la conséquence tout à fait logique de la première, est que le Conseil, qui est formé des représentants des États membres et donc des « payeurs », arrête définitivement et en dernier ressort le budget.

16. Mais qu'en est-il de cette liaison de cause à effet dans le cas des ressources propres ?

Le budget n'est plus financé par des contributions versées par les gouvernements des États membres, mais au moyen de taxes ou de prélèvements fixés par la Communauté.

Si la première caractéristique de la procédure budgétaire actuelle est modifiée, il en ré-

sulte que la deuxième doit être adaptée. C'est la raison essentielle qui apparaît pleinement justifier la procédure de l'article 201. Cette procédure est analogue à celle de l'article 236 concernant la révision du traité et elle implique l'intervention des Parlements nationaux, et ce tout au moins jusqu'au moment où les membres du Parlement européen seront élus au suffrage universel direct.

17. Il n'est pas nécessaire de modifier l'esprit du traité, parce que celui-ci prévoit déjà formellement la possibilité de se procurer des ressources propres et qu'implicitement il indique aussi, de par la procédure qu'il prévoit, que le système budgétaire à ce sujet doit être changé.

Comment changer ce système ? En se conformant également à l'esprit du traité et en suivant la logique qu'il contient et selon laquelle ce sont les « payeurs » qui ont le droit de se prononcer sur ce qu'ils payent.

#### C - *Le transfert des pouvoirs des Parlements nationaux au Parlement européen*

18. Dans le système des contributions des États membres, on peut à la rigueur admettre que les Parlements nationaux ont encore un pouvoir de contrôle, qui se manifeste au moment où ils votent le budget de leur État, budget auquel sont inscrites ces contributions.

Dans le cas d'un financement du budget de la Communauté par des ressources propres, le pouvoir de contrôle — tout comme le pouvoir d'approbation — échappe entièrement aux Parlements nationaux. Les pouvoirs d'approbation et de contrôle qui échappent aux Parlements nationaux doivent donc, dans une Europe démocratique, être transférés au Parlement européen de sorte que, au niveau européen, un contrôle parlementaire suffisant soit assuré.

19. Encore faut-il que ce contrôle ou pouvoir d'approbation puisse s'exercer non seulement à l'occasion de l'examen du budget, mais aussi à l'occasion de la détermination du fait générateur de la recette et de la dépense à moins que ce fait puisse être également discuté lors de l'examen du budget. Celui-ci doit alors toujours être prévisionnel et non pas le simple constat comptable de décisions prises et même réalisées antérieurement <sup>(1)</sup>.

20. Rappelons encore le fait que, selon les dispositions actuelles de l'article 201, les propositions relatives aux ressources propres doivent

être ratifiées par les Parlements nationaux et que l'on peut comprendre, comme l'a déjà signalé la deuxième chambre des États généraux, qu'une telle ratification pourrait ne pas intervenir si les propositions présentées n'assuraient pas, sur le niveau européen, le contrôle parlementaire qui ne sera plus exercé dans les États membres.

21. Enfin, il convient de prendre pleinement en considération la résolution que le Parlement européen a déjà adoptée lors de sa séance du 24 mars 1965 sur le financement de la Communauté et dans laquelle il s'est exprimé comme suit :

« 1. *Insiste* pour que, à l'occasion de la prochaine révision des règles de financement de la politique agricole commune, soient engagées les premières mesures permettant de donner une affectation communautaire aux recettes résultant des prélèvements et des droits perçus sur les importations en provenance de pays tiers ainsi qu'aux autres ressources qui sont ou seront décidées selon les règles du traité ; à cet égard, le principe d'une équitable répartition des charges est à respecter ;

2. *N'approuve* l'institution de ressources propres à la C.E.E. que si, à cette occasion, sont transférés au Parlement européen les pouvoirs de fixer les recettes et les dépenses fondées sur les ressources propres, qui n'appartiennent plus aux Parlements nationaux ;

3. *Estime* qu'il est absolument indispensable d'arrêter une politique commerciale commune pour éviter que la politique agricole commune ne se heurte à de graves difficultés notamment du fait même de son financement. »

22. C'est sous les optiques et approches mentionnées dans les paragraphes précédents du présent rapport que votre commission a examiné les caractéristiques essentielles, sur le plan budgétaire et institutionnel, des propositions de l'exécutif de la C.E.E. Comme celui-ci, elle a voulu tenir compte à la fois des possibilités découlant des réalités politiques et des nécessités économiques.

## CHAPITRE II

### **Les caractéristiques essentielles sur le plan budgétaire et institutionnel des propositions de l'exécutif de la C.E.E.**

23. Votre commission n'a pas estimé utile de faire, dans le présent rapport, une analyse détaillée de la proposition de l'exécutif concernant

(1) Voir avis de la commission de l'agriculture en annexe 1.

la taxe sur les matières grasses et de ses propositions concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et les modifications à apporter aux articles 201 et 203 du traité.

L'exposé des motifs qui précède les trois dernières propositions contient d'ailleurs une analyse excellente de celles-ci. Cet exposé et ces propositions sont reproduits en annexe 3 au présent rapport.

Les caractéristiques qui en résultent peuvent être résumées en quelques points.

a) *La dynamique du développement du Marché commun*

24. La première caractéristique se manifeste par une sorte de réaction en chaîne qui illustre la dynamique du développement du Marché commun.

Le règlement n° 25 du Conseil rend la Communauté responsable du financement de sa politique agricole commune. De plus, le Conseil, par sa décision du 15 décembre 1964, a chargé l'exécutif de lui soumettre des propositions en vue de la mise en œuvre du financement commun à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965. Ces modalités de financement doivent garantir le rapprochement progressif vers le système du marché unique. L'article 2 du règlement n° 25 prévoit que le financement sera assuré par des ressources propres. La décision prise par le Conseil le 15 décembre 1964 a pour objet de réaliser le marché commun agricole à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Ce marché commun ne porte cependant encore que sur un secteur déterminé.

25. Afin d'éviter une évolution qui, de la sorte, serait déséquilibrée, il importe, selon l'exécutif, d'arrêter d'autres dispositions garantissant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 l'application des prix indicatifs ou d'orientation communs, la disparition des prélèvements et des droits de douane intracommunautaires ainsi que le financement intégral pour d'autres produits agricoles importants.

26. Toujours en vue de poursuivre une évolution de la Communauté qui soit équilibrée, il apparaît que l'élimination des barrières opposées aux échanges intracommunautaires ne peut rester limitée aux prélèvements relatifs aux produits agricoles.

27. Et c'est pourquoi, dans le cadre de ses propositions « Initiative 64 », l'exécutif a déjà demandé que soient éliminées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, à la fois les droits de douane sur les produits agricoles et ceux frappant les pro-

duits industriels et que le tarif extérieur commun soit donc appliqué à tous les produits industriels et agricoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

28. De ces faits, il résulte que le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane correspondra de moins en moins avec le lieu où les marchandises importées sont consommées. Les recettes en résultant ne pourront donc plus guère être portées au crédit de l'État membre dans lequel est situé le lieu de perception. Également en raison du degré d'intégration du marché qui sera ainsi atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il importe qu'à partir de ce moment les recettes, provenant non seulement des prélèvements, mais encore des droits de douane perçus à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers, reviennent à la Communauté en tant que recettes propres.

29. C'est ainsi que l'exécutif s'est trouvé logiquement conduit à placer ses propositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le vaste contexte de l'intégration progressive de la Communauté.

b) *Les répercussions institutionnelles*

30. La deuxième caractéristique est déterminée par le fait qu'il est nécessaire, avec la création de recettes propres à la Communauté, d'assurer un nouvel équilibre institutionnel et de prévoir un contrôle parlementaire suffisant. Aussi l'exécutif a-t-il estimé opportun que, pour le bon équilibre des institutions, il devait saisir en même temps le Conseil des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au traité pour l'adapter à cette situation nouvelle, en donnant des pouvoirs budgétaires accrus au Parlement européen.

31. La logique voulait aussi qu'à l'accroissement des pouvoirs de contrôle budgétaire corresponde, pour le Parlement européen, un accroissement de ses pouvoirs en matière d'établissement des ressources communautaires. Aussi, l'exécutif a-t-il été conduit à proposer également une modification à apporter à l'article 201 du traité.

c) *La progressivité*

32. Une autre caractéristique est constituée par la progressivité des propositions de l'exécutif. Cette progressivité est à son tour déterminée par deux ordres de considérations : la première résulte du fait qu'il faut accomplir progressivement le passage du versement, par les États membres, de contributions au budget de la Communauté, au stade recettes propres à la Communauté ; la deuxième est davantage d'ordre institutionnel.

### i) *Équilibre financier*

33. Au début, il y aura une sorte de péréquation entre, d'une part, la totalité des droits de douane revenant à la Communauté et, d'autre part, la charge relative qu'auront les États membres et ce, en tenant compte des clés fixées par le traité et dans les décisions du Conseil relatives au F.E.O.G.A. en ce qui concerne les contributions actuelles des États membres. Mais progressivement, et ce jusqu'à la fin de l'année 1971, le pourcentage des perceptions totales qui, dans ces conditions, restera à la disposition des États membres, sera progressivement réduit, de sorte qu'à partir de 1972 la totalité des perceptions reviendra à la Communauté.

### ii) *Aspect institutionnel*

34. L'autre considération apparaît comme étant davantage d'ordre institutionnel et politique. Elle concerne directement la procédure d'adoption du budget et celle concernant l'établissement, sur la base de l'article 201 du traité, de ressources propres.

Sur ce point, cependant, et comme on l'exposera sous la rubrique des observations qu'appellent les propositions de l'exécutif, celles-ci ne semblent pas avoir été au bout de la réaction en chaîne qui est une de leurs caractéristiques fondamentales.

35. Comme énoncé ci-dessus, une progressivité est prévue jusqu'en 1972 pour la perception et la gestion de la totalité des recettes par la Communauté. On se rend compte, dans ces conditions, que l'intérêt des États membres et donc du Conseil, en ce qui concerne la fixation des recettes et des dépenses qu'ils doivent couvrir, tout en étant certes réduit, garde encore une certaine importance.

Selon les modifications proposées à l'article 203 et qui seront plus particulièrement examinées dans le chapitre III du présent rapport, il y a un certain renforcement du rôle du Parlement européen dans la procédure d'adoption du budget. Le rôle du Conseil reste cependant important. Il garde le dernier mot. Le Conseil, statuant à la majorité des 4/6 de ses membres, peut amender dans le sens proposé par l'exécutif les modifications apportées par le Parlement et peut adopter à la majorité des 5/6 de ses membres des dispositions qui s'écartent à la fois des modifications apportées par le Parlement et de la position de l'exécutif.

36. Les ressources propres ne reviendront intégralement à la Communauté, d'après le système proposé, qu'à partir de 1972. Jusqu'à cette date,

une part, allant d'ailleurs en diminuant, reviendra aux États membres. Le Conseil, qui les représente, peut donc avoir encore un pouvoir à exercer sur les ressources propres. Mais doit-il être si grand ? En tout état de cause, la situation sera nette en 1972. L'exécutif, à l'avis de votre commission, n'en a cependant pas, dès à présent, tiré les conclusions en ne présentant pas une procédure pour cette phase finale dans laquelle le Parlement européen devra jouer un rôle décisif.

37. L'exécutif a indiqué clairement que le nouveau régime budgétaire proposé dans l'amendement à apporter à l'article 203, comme celui d'ailleurs proposé pour l'article 201, ne représentait qu'une étape vers l'octroi d'un pouvoir budgétaire complet au Parlement européen. Pour l'ensemble du mécanisme financier, l'exécutif n'a pas manqué de prévoir non seulement une progressivité, mais également des étapes. Il a fixé toute cette progressivité et toutes ces étapes. On ne comprend donc pas pourquoi, après avoir prévu une sorte de période transitoire en ce qui concerne l'intervention du Parlement européen dans la procédure budgétaire, l'exécutif n'a pas prévu également les dispositions à mettre en œuvre pour l'étape définitive qui commencera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

### iii) *La question de l'élection au suffrage universel réapparaît*

38. Il est vrai aussi que l'exécutif a indiqué (\*) « que le progrès dans l'octroi d'un pouvoir budgétaire complet au Parlement européen devrait intervenir lorsque celui-ci serait élu au suffrage universel direct ».

Ne se renferme-t-on pas ainsi dans le cercle vicieux qui a effectivement entouré la querelle concernant le moment où les membres du Parlement devraient être élus au suffrage universel direct ? Ceux qui n'étaient pas favorables, à l'époque, à l'élection, dès alors, des membres du Parlement européen au suffrage universel direct faisaient valoir qu'il fallait préalablement que le Parlement soit appelé à exercer des pouvoirs plus importants et ils en ont fait la justification de l'élection. D'autres ont considéré qu'il fallait d'abord un Parlement composé de représentants élus directement par le peuple, pour lui confier de véritables pouvoirs législatifs. Maintenant, le financement de la politique agricole commune doit être mis en œuvre et ce par un système de ressources propres. Le système qui en est

(\*) Voir annexe 3 : Exposé des motifs, paragraphe 21, dernier alinéa.



à la base doit être complété par les ressources provenant du tarif extérieur commun afin d'aboutir à un financement intégral de toutes les dépenses de la Communauté. Ainsi, les ressources propres seront d'un montant très important et l'ensemble du budget pourra être financé par de telles ressources.

39. Il va de soi qu'il est inimaginable que de telles sommes soient laissées à la disposition d'un Conseil de ministres irresponsable devant le Parlement européen et également irresponsable devant les Parlements nationaux. Il ne peut donc, dans l'Europe démocratique qu'inspire le préambule des traités, être question d'un tel financement sans contrôle parlementaire et donc sans renforcement important des pouvoirs du Parlement européen en matière budgétaire.

40. Ce pouvoir de contrôle devant, par la force des choses, être attribué au Parlement européen, on se rend évidemment compte qu'il reposerait sur des assises et des racines encore plus profondes si les membres du Parlement européen, qui doivent l'exercer, étaient élus au suffrage universel direct. On ne pourra cependant pas reprocher au Parlement européen que des dispositions n'ont pas encore été arrêtées en vue de l'élection de ses membres. Le moment semble donc venu, où il conviendrait de reprendre la question de l'élection au suffrage universel direct. Il apparaît, en effet, que, dans la logique et le caractère complémentaire des propositions de l'exécutif, un maillon manque pour fermer définitivement une solide chaîne à laquelle serait amarrée l'évolution de l'intégration économique et démocratique de l'Europe.

41. Votre commission est consciente que cette question relève de la compétence de la commission politique. Elle pense que cette dernière devrait, après des échanges de vues approfondis avec l'exécutif, aboutir à ce qu'une proposition soit ajoutée à celle tendant à modifier les articles 201 et 203 du traité. Cette proposition supplémentaire tendrait à apporter un amendement au dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 138, en vue de fixer un délai dans lequel le Conseil arrêterait les dispositions en matière d'élection au suffrage universel direct dont il recommanderait l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

42. Ce délai devrait être choisi de telle sorte que le Parlement européen soit appelé à exercer — tout en étant élu au suffrage universel direct — un pouvoir budgétaire complet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Le budget de l'exercice 1972, selon les propositions de l'exécutif, sera en effet établi sur la base de ressources pro-

pres dont l'intégralité reviendra à la Communauté.

43. Si cette élection ne devait cependant pas encore intervenir au plus tard à cette date, le contrôle démocratique devrait néanmoins être complet et il faudra bien le confirmer à la seule institution composée de parlementaires, quel que soit leur mode d'élection, c'est-à-dire au Parlement européen. Rappelons que celui-ci a présenté, il y a déjà plusieurs années, des propositions pour son élection au suffrage universel.

#### d) *La complémentarité et l'indivisibilité*

44. Une dernière caractéristique des propositions de l'exécutif — et qui est peut-être la plus importante dans le stade actuel — est la complémentarité et l'indivisibilité. En d'autres termes, tout se tient et aucun élément de l'échafaudage ne peut être traité à part ou dissocié sans que la construction du mécanisme ne se trouve ébranlée, voire effondrée.

45. Il va de soi, d'abord, que l'on ne peut se prononcer définitivement sur un mécanisme de financement de la politique agricole commune par des ressources propres sans pouvoir au même moment décider de la procédure budgétaire selon laquelle ce financement sera assuré. Il va de soi aussi que l'on peut se prononcer sur la perception de ressources provenant du tarif extérieur commun si, également, au même moment, on ne peut décider de la méthode selon laquelle de telles ressources seront fixées et selon quelles modalités les dépenses qu'elles financent seront adoptées puis contrôlées.

46. D'autre part, il importe d'être appelé également à se prononcer sur les faits générateurs de ces recettes et de ces dépenses. La conséquence en est qu'avant le premier budget — celui de l'année 1967 —, qui sera financé au moyen de ressources propres, il faudra revoir toute une série de décisions déjà arrêtées par le Conseil de façon à les adapter à la situation nouvelle et trouver des solutions à divers problèmes dont celui du contrôle.

Dès à présent, votre commission estime que, sur les modifications à apporter à ces décisions et sur les solutions à trouver à ces divers problèmes, dont celui du contrôle, le Parlement européen devrait être appelé à jouer un rôle important. Ces modifications et solutions devront être établies en accord avec le Parlement européen et, en tout cas, au moins dans le cadre d'une procédure analogue à celle qu'il sera appelé à suivre dans l'adoption d'un budget financé par des ressources propres.

e) *Budget prévisionnel et application du principe de l'universalité*

47. Avant de terminer cette brève analyse de quelques caractéristiques essentielles des propositions de l'exécutif, il convient encore de relever deux données que votre commission apprécie vivement.

48. La première de ces données est que, dans les propositions que l'exécutif entend soumettre au Conseil et au Parlement européen avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, il est prévu qu'il faudra modifier le règlement financier concernant le F.E.O.G.A. de sorte que celui-ci puisse fonctionner selon une *procédure budgétaire qui assure, en particulier, un examen préalable des dépenses résultant de la politique agricole commune tant par le Conseil que par le Parlement européen, suivi par une approbation des crédits avant que les dépenses ne soient effectuées*. Autrement, c'est-à-dire dans le système actuel, l'intervention du Parlement européen, qui serait limitée à l'adoption du budget, n'aurait guère d'efficacité. Actuellement, on fixe d'abord des taux et des prix. Les répercussions budgétaires en résultant ne sont inscrites au budget que beaucoup plus tard. Le budget n'est alors qu'un simple constat comptable d'une décision prise bien antérieurement et sur laquelle le Parlement européen n'est en aucune façon intervenu.

49. Le deuxième élément que votre commission apprécie également beaucoup réside dans le fait que, dans ses propositions, l'exécutif applique le principe de l'universalité du budget et donc de la non-affectation de recettes déterminées à des dépenses déterminées. L'exécutif de la C.E.E. a, en effet, prévu<sup>(1)</sup> formellement que les recettes, provenant des prélèvements et autres taxes instituées dans le cadre de la politique agricole commune, des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer *indistinctement* toutes les dépenses qui y sont inscrites.

50. Sur le plan strictement budgétaire et en ce qui concerne tout particulièrement le rôle du Parlement européen, les propositions de l'exécutif, outre les remarques déjà formulées dans le présent chapitre II, appellent un certain nombre d'observations et de compléments.

Votre commission y a consacré le chapitre suivant du présent rapport.

(<sup>1</sup>) Article 4 de la proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté (annexe 3).

CHAPITRE III

**Pouvoirs du Parlement européen sur les ressources propres et observations et compléments qu'apportent, sous l'angle budgétaire, les propositions de l'exécutif**

A - *Généralités*

51. Sur la base des commentaires qui précèdent, se pose la question de savoir quand et comment le Parlement européen devrait intervenir. Ensuite, il apparaît nécessaire d'examiner si les propositions, qui lui sont soumises, ne présentent pas de lacunes et si elles sont donc suffisamment complètes. En d'autres termes, il faut s'assurer que la procédure et le système prévus ne seront pas fortement atténués par le fait que des décisions déjà prises et ayant des répercussions sur le fait générateur de dépenses ou la façon par laquelle celles-ci sont engagées et effectuées ne seraient pas également adaptées à la situation nouvelle résultant de la création de ressources propres.

Enfin, il faut penser que, dans un délai de temps, maintenant très court, sera mis en place un exécutif unique, qui aura à gérer non seulement les recettes et les dépenses résultant de l'application du traité de Rome, mais aussi les recettes de la C.E.C.A., qui, comme on le sait, sont des ressources propres provenant du prélèvement établi sur la production de charbon et d'acier.

Les pouvoirs du Parlement européen résultant de l'ensemble des propositions de l'exécutif — propositions dont votre commission souligne à nouveau le caractère indivisible — sont-ils conformes à l'esprit de l'article 201, vont-ils dans le sens de la démocratisation nécessaire, leur objet est-il complet, finalement ces pouvoirs sont-ils suffisants ?

B - *A quel moment placer l'intervention du Parlement européen*

52. Selon les propositions de l'exécutif de la C.E.E., l'intervention du Parlement européen est exclusivement prévue lors de l'établissement du budget. On commentera dans d'autres paragraphes ce mode d'intervention.

Or, cette intervention pourrait perdre beaucoup de son poids si le budget, dans certains de ces chapitres les plus importants, ne serait qu'une inscription a posteriori de dépenses ou de recettes décidées antérieurement et sans que le Parlement européen ait pu en quoi que ce soit intervenir à leur sujet.

Cette question ne resterait pas purement théorique si, en ce qui concerne l'établissement du budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le système actuel était maintenu. Il faudrait alors que le Parlement européen intervienne avant le débat budgétaire, c'est-à-dire au moment où est prise la décision sur les prix qui a, certes, un aspect financier, mais encore plus une portée économique très large<sup>(1)</sup>.

i) *La révision du règlement financier du F.E.O.G.A.*

L'exécutif de la C.E.E. a confirmé à votre commission que, comme prévu dans ses propositions relatives au financement de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, il proposera au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. de « manière à ce que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget ». Votre commission a estimé que le Parlement européen devrait être saisi d'une telle proposition.

L'intervention du Parlement, qui selon les propositions envisagées ne se situerait qu'à l'occasion de l'établissement du budget, garderait néanmoins toute sa valeur et pourra donc être efficace.

ii) *La proposition concernant la taxe sur les matières grasses*

53. Mais il reste alors à se préoccuper de la proposition concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

Cette proposition ne contient aucune disposition particulière quant à la procédure budgétaire à suivre, alors que pourtant il s'agit là aussi d'une situation nouvelle résultant de la création d'une ressource propre, dont le montant annuel (87 millions d'u.c.) dépasse d'ailleurs de quatre fois le produit actuel du prélèvement de la C.E.C.A.

54. Son article 4 laisse le soin au Conseil d'arrêter le taux de la taxe sur les matières grasses, en statuant dans le cadre de la procédure budgétaire. Quelle procédure ? Celle prévue par l'article 203 dans les dispositions actuelles ou bien celle prévue dans les nouvelles dispositions de cet article, proposées par l'exécutif ? Comment se prononcer sur cette taxe perçue sur les matières

grasses si ce point n'est pas clarifié ? Pour cette raison déjà, il apparaît bien que cette proposition doit être insérée dans les trois autres, afin qu'à son sujet également la complémentarité et le caractère individuel soient assurés.

55. Il y a une deuxième raison. Les propositions concernant la taxe sur les matières grasses ne prévoient pas, comme c'est le cas de celles relatives au financement de la politique agricole commune, qu'un système sera mis en œuvre, permettant, tant au Conseil qu'au Parlement européen, un examen préalable des dépenses suivi par une approbation de crédits, avant que les dépenses ne soient effectuées. Il doit pourtant être bien entendu qu'il ne peut y avoir, pour l'examen, l'approbation et le contrôle des dépenses financées par des ressources propres, de procédure différente selon l'origine ou la nature de la ressource propre qui les finance.

56. Enfin, il semble fâcheux « d'embarrasser » les Parlements nationaux, qui doivent ratifier ces propositions, en les saisissant trop souvent, à des intervalles rapprochés, de questions qui, du point de vue institutionnel et politique, sont du même ordre et doivent être réglées de la même façon.

iii) *Les conséquences du financement communautaire et ses implications politiques, économiques et sociales*

57. Votre commission, tout comme la commission de l'agriculture, a relevé tout particulièrement les dispositions de l'article 5 et aussi des articles 6 et 7 de la proposition relative aux ressources propres.

L'article 5 dispose que l'exécutif, dans le cas où il y aurait des excédents de recettes sur les dépenses, effectuera des versements aux États membres « en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté, ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté ». Ces dispositions ont évidemment une importance très grande, tant au point de vue politique qu'économique et social.

58. Il est certes prévu que les décisions en cette matière seront formulées dans l'avant-projet de budget, c'est-à-dire, comme le propose votre commission, en fait dans le projet de budget établi par l'exécutif.

L'importance des tâches confiées ainsi à la Communauté est une raison supplémentaire pour que les décisions d'une telle portée ne soient pas laissées seulement entre les mains de l'exécutif et du Conseil mais que le Parlement européen, avant leur entrée en vigueur, ait pu se prononcer à leur sujet.

<sup>(1)</sup> Voir paragraphe 46 du présent rapport et l'avis de la commission de l'agriculture (annexe 1).

<sup>(2)</sup> Voir paragraphe 14 de l'exposé des motifs et article 7 de la proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune (annexe 3).

59. La commission de l'agriculture a d'autre part fait remarquer, à très juste raison, qu'il importe que les débats de politique économique et de politique agricole qui ne pourront plus, au fur et à mesure, être valablement instaurés dans les Parlements nationaux puissent se dérouler devant le Parlement européen.

60. Dans les conclusions à son avis <sup>(1)</sup>, la commission de l'agriculture :

« — souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition *sine qua non* une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203 de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les Parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de la politique économique et sociale ;

— estime en particulier à ce dernier titre que le Parlement européen doit pouvoir contrôler et approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors surtout que les Parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement désaisis à cet égard ».

#### C - Les modalités d'intervention du Parlement européen et propositions de modifications

61. Les modalités d'intervention du Parlement européen et donc ses pouvoirs sont définis dans la proposition d'amendement à l'article 203 présentée par l'exécutif.

Sans doute, augmente-t-elle l'influence du Parlement européen.

##### a) Le rôle réservé au Conseil

62. Si, cependant, on considère que cette procédure concerne l'adoption d'un budget qui n'est plus financé par des contributions des États membres, mais intégralement par des ressources propres, on peut s'étonner que le Conseil garde un rôle si prépondérant et qu'il garde le dernier mot en pouvant ne pas adopter, à la majorité, les propositions présentées par le Parlement européen comme amendements au budget.

63. Votre commission s'étonne aussi de constater que le Conseil aurait besoin d'une majorité plus faible pour s'écarter des amendements du Parlement que des propositions modifiées de l'exécutif.

En effet, il peut amender avec une majorité de 4/6, dans le sens proposé par l'exécutif, les modifications proposées par le Parlement, c'est-à-dire qu'il lui faut une telle majorité pour se prononcer en faveur de l'exécutif et contre le Parlement. Pour s'écarter à la fois des propositions de l'exécutif et de celles du Parlement, il lui faut une majorité de 5/6 de ses membres.

##### b) Les relations entre l'exécutif et le Parlement européen

64. En outre, la mention formelle dans le nouvel article 203 que l'exécutif pourrait, après le vote du Parlement européen, soumettre au Conseil, et à celui-ci seulement, des contre-propositions à celles du Parlement européen et donc ne pas les suivre est frappante. L'exécutif de la C.E.E. est pourtant responsable devant le Parlement européen et toute son activité et sa gestion sont soumises au contrôle de celui-ci, qui peut déposer une motion de censure.

65. Au minimum faudrait-il encore que le Parlement européen soit officiellement informé des objections de l'exécutif.

Enfin, la règle normale devant jouer entre un exécutif qui, comme celui de la C.E.E., a le pouvoir d'initiative, et le Parlement européen, qui a le pouvoir de contrôle, est que l'exécutif prenne position en séance publique devant le Parlement européen sur les critiques émises par celui-ci, qu'il l'éclaire s'il le faut, qu'il se justifie et que l'organe parlementaire puisse ainsi prendre position en toute connaissance de cause. C'est de la sorte aussi qu'il peut exercer pleinement son contrôle sur l'activité et la gestion de l'exécutif responsable devant lui.

66. Il est vrai aussi que, certes, l'exécutif pourrait parfois avoir besoin d'un délai de réflexion pour se prononcer sur des propositions de modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen. Le traité permet d'ailleurs à l'exécutif, en application de l'article 149, de modifier ses propositions dans le cas où le Parlement européen a été consulté.

67. Dans ces conditions, il devrait être prévu dans le nouveau texte de l'article 203 que la Commission exécutive prenne position en séance publique sur les amendements présentés par le Parlement et puisse, dans un délai de deux semaines après que le Parlement se soit prononcé,

<sup>(1)</sup> Voir annexe 1.

modifier ses propositions. Mais la Commission exécutive devrait alors en saisir immédiatement le Conseil et le Parlement.

c) *La nécessité d'un exposé des motifs*

68. Un exposé politique des motifs n'a cessé d'être réclamé. Le budget de la Communauté, de plus en plus, doit passer d'un budget de fonctionnement à un budget économique et social.

Il est prévu d'autre part, comme rappelé sous le paragraphe 52 du présent rapport, que la partie du budget consacrée au fonctionnement du F.E.O.G.A. portera sur des dépenses à intervenir.

L'article 5 de la proposition de l'exécutif concernant les dispositions à arrêter par le Conseil, en vertu de l'article 201, prévoit d'ailleurs que la « Commission formule dans l'avant-projet de budget, établi en application de l'article 203, paragraphe 2, du traité, toutes propositions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté... ».

Il importe donc qu'un tel budget soit introduit par un véritable exposé des motifs complétant, pour les actions à engager, le rapport financier portant sur l'année écoulée et prévu à l'article 8 de la proposition relative au financement de la politique agricole commune.

69. Aussi, votre commission propose que le texte suivant fasse partie du nouvel article 203 du traité :

« La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs. »

Le Parlement européen doit pouvoir, à l'occasion de l'examen du budget, se prononcer en pleine connaissance de cause sur les motifs politiques, économiques et sociaux qui sont à la base des crédits demandés.

d) *Placer nettement les responsabilités*

70. Le troisième alinéa de l'article 203 prévoit que le Conseil établit le *projet de budget* et le transmet ensuite au Parlement, après donc s'être éventuellement écarté des propositions de l'exécutif.

Votre commission estime qu'à l'occasion d'une révision de la procédure budgétaire il est nécessaire de bien placer les responsabilités. Elle part du principe que c'est l'exécutif qui a le

pouvoir d'initiative et qui est responsable devant le Parlement européen.

Pour ces raisons, votre commission estime qu'il y aurait lieu de prévoir, non pas que le Conseil établisse le projet de budget, mais qu'il puisse y présenter des projets d'amendements au projet élaboré par l'exécutif. Le Conseil communiquerait ses amendements immédiatement à la Commission et au Parlement en leur exposant les motifs qui en sont à la base.

71. Votre commission approuve entièrement les parties du nouveau texte de l'article 203 présenté par l'exécutif et selon lesquelles :

- si le projet de budget n'a pas été modifié par le Parlement dans un certain délai, il est réputé définitivement arrêté ;
- passé un certain délai après que le Parlement européen ait modifié le projet de budget, celui-ci est, ainsi modifié, réputé définitivement arrêté, à moins que le Conseil ait exprimé sa détermination de s'en arrêter, cette dernière éventualité, comme exposé ci-après, ne valant cependant, de l'avis de votre commission, que pendant une période à considérer comme transitoire.

e) *L'autorité budgétaire et le juste équilibre institutionnel*

72. Quelle est ou quelles sont les autorités qui, finalement, arrêtent le budget ?

L'exécutif prévoit un certain partage de ce pouvoir entre le Conseil, le Parlement et lui-même.

Le Parlement peut proposer des modifications et le projet de budget ainsi modifié est réputé arrêté si dans un certain délai ni l'exécutif ni le Conseil n'ont fait opposition.

Si l'un ou l'autre ou tous les deux font opposition et présentent de nouvelles propositions ou amendements, ceux-ci sont retenus lorsque :

- le Conseil, statuant à la majorité des membres qui le composent, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par le Parlement ;
- le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par le Parlement et de la position adoptée par la Commission.

A contrario, si trois membres du Conseil adoptent le projet de budget modifié par le

Parlement européen, ce projet de budget est ainsi arrêté.

73. Comme déjà indiqué, il n'est guère souhaitable de préciser dans un article du traité que l'exécutif ne suive pas le Parlement européen, sans s'en être expliqué devant lui.

74. Enfin, s'il est vrai, d'après les propositions de l'exécutif, que l'intégralité des ressources propres ne reviendra à la Communauté qu'à partir de 1972, il n'en reste pas moins vrai aussi qu'au plus tard à partir de 1968 le budget sera entièrement financé par des ressources propres.

Si l'on peut admettre néanmoins qu'il faille prévoir deux étapes, il apparaît au même moment que la possibilité laissée au Conseil de s'écarter des amendements présentés par le Parlement européen doit être à la fois plus limitée et exprimée avec plus de force qu'une majorité de 4/6 de ses membres.

Enfin, on ne voit pas pourquoi il n'y aurait pas lieu de prévoir la procédure à appliquer au cours de l'étape définitive, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date à laquelle, selon les propositions de l'exécutif, plus aucun pourcentage des ressources ne reviendra plus aux États membres.

f) *Modifications aux amendements à l'article 203 proposés par l'exécutif*

75. Pour ces motifs, votre commission estime qu'il y a lieu de modifier la proposition d'amendement à l'article 203 du traité présentée par l'exécutif. Elle considère qu'il faut d'abord la modifier afin d'assurer un équilibre institutionnel meilleur. Elle estime également qu'elle doit être modifiée afin de mieux placer les responsabilités des diverses institutions qui participent à l'établissement du budget.

Enfin, il lui apparaît que la proposition actuelle ne permet pas un contrôle parlementaire suffisant.

Par ailleurs, votre commission estime qu'il y aurait lieu de compléter la proposition de l'exécutif concernant l'article 203 en prévoyant, dès à présent, les dispositions qui seront à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire au moment où l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté.

76. En ce qui concerne la *modification de l'article 203*, votre commission a été saisie par son rapporteur de plusieurs propositions entre lesquelles la commission parlementaire a fait un choix.

Par 8 voix contre 2, la commission des budgets et de l'administration est convenue de soumettre aux délibérations du Parlement européen la proposition suivante concernant la rédaction du nouvel article 203 du traité de la C.E.E. :

« Par. 1 :

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Par. 2 :

Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs.

Par. 3 :

Le Conseil peut, dans un délai de 20 jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 199 du traité. La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles présentées par l'Assemblée.

Par. 4 :

a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission.

La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée dans un délai de 10 jours son avis favorable sur les modi-

fications apportées par celle-ci, ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédiatement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la Communication de la Commission ou, en l'absence de celle-ci, 20 jours après que l'Assemblée se soit prononcée conformément au paragraphe 3 :

- le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée ;
- le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

*Cette proposition a pour objet :*

- de préciser que le budget est établi sur la proposition de l'exécutif. En ce sens il est prévu que la Commission soumet non plus un avant-projet de budget, mais un projet de budget ;
- de placer le Conseil, au point de vue de la nature des pouvoirs, dans la même situation à l'égard du budget que ne le sera le Parlement européen. En ce sens, il est prévu que le Conseil n'établit pas le projet de budget, mais que, comme le Parlement, il participe à l'adoption définitive de celui-ci ;
- de prévoir formellement que le projet de budget, soumis par l'exécutif au Parlement et au Conseil, sera précédé d'un exposé des motifs ;
- de prévoir que, normalement, l'exécutif prendra position devant le Parlement européen et en séance publique sur les propositions de modifications présentées par celui-ci ;
- de prévoir que le Conseil, lorsqu'il présente, dans la première phase d'examen du projet de budget, des propositions de modifications, doit en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen en leur exposant les motifs qui sont à la base de ses propositions ;

- de renforcer la majorité nécessaire au Conseil pour s'écarter des propositions de modification de l'Assemblée et de l'exécutif.

77. Au moment du vote, une minorité s'est dégagée au sein de votre commission en faveur du texte <sup>(1)</sup> suivant :

« Par. 1 :

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Par. 2 :

Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un projet de budget.

La Commission saisit l'Assemblée et le Conseil du projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle y joint un exposé des motifs.

Par. 3 :

Le Conseil peut, dans un délai de 20 jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 du traité. La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles présentées par l'Assemblée.

Par. 4 :

a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée, dans un délai de 10 jours, son avis favorable sur les modifications apportées par celle-ci, ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédia-

(<sup>1</sup>) Les dispositions divergentes sont mises en caractères gras.

tement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication de la Commission ou, en l'absence de celle-ci, 20 jours après que l'Assemblée se soit prononcée conformément au paragraphe 3 :

— le Conseil, **statuant à l'unanimité**, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

**Dans ce cas, le budget ainsi modifié par le Conseil est réputé définitivement arrêté, pour autant que, dans un délai de 20 jours à compter de sa réception, l'Assemblée ne l'ait pas rejeté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent. »**

78. En ce qui concerne un complément à l'article 203, votre commission a décidé à l'unanimité que le projet de traité portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. pourrait être complété par un article 2 bis nouveau, libellé dans le sens suivant :

« Dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 3, du traité, ou au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E., visé à l'article 2 du présent traité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Par. 4 :

- a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.
- b) Si, dans ce délai, l'Assemblée entend modifier le projet de budget, elle consulte le Conseil et le cas échéant les autres institutions intéressées. La Commission lui fait part de sa position.

Le budget est ensuite arrêté par l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et en respectant l'obligation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 du traité.

L'Assemblée ne peut augmenter le total des dépenses prévues par la Commission qu'en accord avec celle-ci.

c) La Commission publie le budget ainsi arrêté et est chargée de son exécution. »

g) *Modifications à l'article 201 du traité de la C.E.E.*

79. L'exécutif a considéré que la création de ressources propres devait entraîner avec elle un renforcement des pouvoirs du Parlement européen en ce qui concerne également de telles ressources.

Dans ce sens, l'exécutif a proposé de modifier l'article 201 du traité. Les deux premiers paragraphes de ce nouvel article ne semblent pas devoir soulever d'observations.

80. Selon le troisième alinéa, le Conseil pourra arrêter les dispositions nécessaires en statuant à l'unanimité — donc comme à présent — à moins qu'il ne se prononce conformément à l'avis par lequel le Parlement aura « appuyé » les propositions de l'exécutif. Dans ce cas, le Conseil pourra arrêter les dispositions en statuant à la majorité qualifiée.

Votre commission s'est demandé s'il ne devrait pas être possible que le Conseil arrête les dispositions nécessaires également à la majorité qualifiée dans les cas où il se conformerait à un avis du Parlement qui pourrait cependant diverger des propositions de l'exécutif.

81. Le dernier alinéa prévoit que les dispositions arrêtées par le Conseil ne devraient plus être approuvées par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, c'est-à-dire être ratifiées par les Parlements nationaux, dès le moment où les membres du Parlement européen seront élus au suffrage universel direct ou, en d'autres termes, désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité.

Il s'agit là de nouvelles dispositions dont votre commission souligne toute l'importance politique. Elles annoncent effectivement un renforcement certain des pouvoirs du Parlement européen. Ces pouvoirs accrus sont cependant suspendus dans leur exercice à un fait qui doit encore intervenir : l'élection des membres du Parlement européen dans les conditions prévues par l'article 138, paragraphe 3, du traité.

82. Votre commission a déjà consacré dans le présent rapport un certain nombre de considérations à la question de l'élection au suffrage universel direct qui manifestement réapparaît avec une nécessité très grande. De plus, l'urgence se pose maintenant. Une assemblée dont les membres seraient élus au suffrage universel direct pourrait désormais exercer des pouvoirs importants et qu'il faudra certes encore compléter. Il



est apparu assez clairement que les propositions faites par l'exécutif en ce qui concerne la procédure budgétaire (article 203) sont à considérer uniquement pour une période transitoire qui ne devrait pas aller au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Votre commission a estimé devoir compléter ces propositions en prévoyant également la procédure budgétaire à appliquer au stade final. D'autre part, et selon la proposition même de l'exécutif de la C.E.E., une assemblée qui sera élue dans les conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité pourra dès sa mise en place être appelée à exercer le pouvoir de ratification qu'ont actuellement les Parlements nationaux en ce qui concerne la création de ressources propres en application de l'article 201 du traité.

*h) Modifications à la proposition concernant les ressources propres de la Communauté*

83. Votre commission a estimé que, tout comme pour le nouvel article 203 du traité, l'article 5 de la proposition concernant les ressources propres devait prévoir que la Commission établisse, non pas un avant-projet de budget, mais un projet de budget.

Elle s'est, d'autre part, ralliée à une proposition faite par la commission de l'agriculture, tendant à ce que l'exécutif tienne compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable non seulement des charges, mais aussi des *avantages* dans la Communauté, lorsqu'il prévoit des versements aux États membres.

Elle a estimé devoir modifier en ce sens l'article 5 du texte relatif aux ressources propres.

*i) Modifications à la proposition relative au financement de la politique agricole commune*

84. Sur proposition de la commission de l'agriculture et en accord avec elle, votre commission présente une modification au paragraphe 3 de l'article 7 de ce texte, en vue de prévoir la consultation du Parlement européen sur l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A.

*j) Le prélèvement C.E.C.A.*

85. Avant de terminer son examen des différentes propositions de l'exécutif de la C.E.E. et notamment le présent chapitre qui porte sur les modalités d'intervention du Parlement européen, votre commission tient à relever que, dans un laps de temps maintenant très court, il y aura un exécutif unique, qui sera appelé à gérer également les recettes et les dépenses de la C.E.C.A. En ce qui concerne la C.E.C.A., un droit

coutumier s'est instauré depuis de longues années déjà au sujet de la fixation du taux de prélèvement. Ce taux est certes toujours encore fixé par la Haute Autorité, mais uniquement après avis du Parlement représenté par ses commissions parlementaires compétentes ; et en fait cet avis a pris la *force d'un avis conforme*.

86. Conformément au traité de la C.E.E., l'exécutif de cette Communauté a maintenant soumis un ensemble de propositions concernant les ressources propres et leur contrôle démocratique. Ce serait une lacune dans la gestion de l'ensemble des finances et des dépenses de l'exécutif unique que de ne pas formaliser le droit coutumier existant au sujet du taux de prélèvement de la C.E.C.A. Aussi votre commission rappelle-t-elle avec une particulière insistance la résolution que le Parlement européen a adoptée à l'unanimité <sup>(1)</sup> et dans laquelle il a formellement proposé que le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A. soit complété comme suit :

« La Haute Autorité soumet au Parlement européen ses propositions en vue de la fixation du taux des prélèvements.

Le Parlement européen peut présenter des modifications. Celles-ci sont obligatoires pour la Haute Autorité lorsqu'elles ont été émises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant le Parlement européen. »

Votre commission relève d'ailleurs que M. le vice-président Coppé, s'exprimant au nom de la Haute Autorité, a donné, à l'époque, son accord à une telle proposition pour autant, précisait-il, qu'elle soit réalisée dans le cadre d'une révision du traité.

#### OBSERVATIONS FINALES

87. En conclusion de ses travaux, votre commission estime devoir rappeler ci-après les principales observations finales qu'appellent les propositions de l'exécutif de la C.E.E.

88. La proposition relative à l'institution d'une taxe sur les matières grasses devrait être insérée, quant à la procédure budgétaire, dans les propositions concernant le financement de la politique agricole commune et surtout dans celles ayant trait aux ressources propres et aux modifications à apporter aux articles 201 et 203 du traité. Sur le fond des questions posées par cette taxe, un rapport sera soumis au Parlement européen lors d'une session ultérieure.

(1) J.O. n° 81 du 27 mai 1964, p. 1264/64.

89. Un contrôle parlementaire suffisant doit être exercé au niveau européen sur l'ensemble des ressources propres et des dépenses qu'elles ont pour objet de financer indistinctement.

Aussi y a-t-il lieu de renforcer ce contrôle en modifiant, au moment même où la politique agricole commune est financée par des ressources propres et où tout le reste du budget le sera également, les dispositions de l'article 203 concernant la procédure budgétaire.

A ce propos, deux étapes peuvent être envisagées :

- la première portant sur la période pendant laquelle les dépenses seront, certes, financées par des ressources propres, mais où une partie, allant d'ailleurs en diminuant, sera reversée aux États membres ;
- la deuxième débutant à partir du moment où les ressources propres reviendront intégralement à la Communauté et qui est prévue comme commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

La première étape, qui est à considérer comme transitoire, devrait déjà prévoir un renforcement substantiel des pouvoirs du Parlement, tout en laissant au Conseil certaines prérogatives en matière budgétaire.

La proposition présentée par l'exécutif et tendant à *modifier l'article 203* du traité devrait cependant mieux placer les responsabilités et les adapter encore plus à la situation nouvelle résultant de la création de ressources propres et de la perte de pouvoirs des Parlements nationaux. C'est dans ce sens que votre commission présente des *amendements à cette proposition*.

Cette dernière proposition ainsi modifiée ne devrait cependant être valable que jusqu'en 1972. Pour l'étape définitive, qui commencera à ce moment, il convient de prévoir une autre procédure confiant au Parlement européen des responsabilités et des pouvoirs plus complets. Aussi, votre commission propose-t-elle un *complément* au projet de traité visant la modification des articles 201 et 203.

90. Votre commission approuve, d'autre part, la proposition de l'exécutif tendant à modifier l'article 201 du traité. Cette proposition suspend cependant un renforcement des pouvoirs du Parlement européen à un fait à intervenir : sa désignation dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138.

Elle estime, en conséquence, que ce fait devrait intervenir dans un délai rapproché qui ne devrait pas dépasser la date du 1<sup>er</sup> janvier

1970, de sorte qu'à la fin de la période transitoire l'Assemblée élue puisse être mise en place et dès alors exercer, dans ces conditions, les pouvoirs complets qui doivent lui être accordés pour approuver et contrôler un budget qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, sera financé par des ressources propres dont l'intégralité reviendra à la Communauté.

91. En tout état de cause, les propositions présentées par l'exécutif constituent un ensemble indivisible. Elles ne peuvent donc être arrêtées et mises en application qu'au même moment et conjointement.

92. Outre le fait que la proposition relative à une éventuelle taxe sur les matières grasses devrait y être insérée, les propositions de l'exécutif de la C.E.E. seraient heureusement complétées par une modification de l'article 50, paragraphe 2, du traité de la C.E.C.A. dans le sens indiqué au point 86 du présent rapport.

93. Dans ces conditions, l'ensemble de la procédure budgétaire, tant pour une période transitoire que pour une période définitive, sera fixé. Il n'en reste pas moins vrai que l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la *nature des ressources propres* dont la Communauté est à doter.

Tout comme les clefs de répartition fixées pour les contributions des États membres, les ressources provenant tant du tarif extérieur commun que surtout du secteur agricole n'assurent pas un équilibre parfait des charges. Celui-ci doit être recherché par la création de ressources propres, dont le produit sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque État et donc finalement le reflet de la richesse de la Communauté en tant que telle.

94. Votre commission a préparé le présent rapport dans des conditions tout à fait particulières. Le temps lui a été très limité. Elle a cependant voulu répondre favorablement à la demande du Conseil, tendant à ce que le Parlement européen se prononce dès sa session de mai. Par là, elle s'est efforcée aussi de donner toute la suite voulue à la demande formulée dans le même sens par les membres du bureau et les présidents des groupes politiques.

Votre commission n'a pu, dans ces conditions, être en possession, au moment de l'adoption du présent rapport, de l'avis de la commission politique. Le texte intégral de cet avis ainsi que de celui de la commission de l'agriculture sont reproduits en annexe au présent rapport.

95. En vue de permettre au Parlement européen de se prononcer, votre commission lui soumet le projet de résolution ci-après :

## Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil sur

I - Le financement de la politique agricole commune

II - Les ressources propres de la Communauté économique européenne

III - Le renforcement des pouvoirs du Parlement européen

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil le 13 avril 1965, en application des articles 43, 201 et 236 du traité de la C.E.E., sur un ensemble de propositions faisant l'objet du document de séance 27,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que les avis de sa commission de l'agriculture et de sa commission politique (doc. 34),

— se prononçant en tenant compte de l'urgence,

1. *Souligne* l'importance politique, institutionnelle et économique des propositions de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document de séance 27 ;

2. *Souligne* à ce propos tout particulièrement le caractère complémentaire et indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et considère, en conséquence, que les propositions relatives au financement de la politique agricole commune, les dispositions sur les ressources propres et celles sur le contrôle parlementaire ne peuvent être examinées et arrêtées qu'au même moment et qu'elles devront, en tout état de cause, entrer en vigueur simultanément de manière à être, les unes et les autres, applicables à partir de la même date, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

3. *Tient pour indispensable* la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel <sup>(1)</sup> ;

4. *Estime* par conséquent qu'il s'impose de fixer les prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique <sup>(1)</sup> ;

5. *Soutient* les principes prévus par la Commission de la C.E.E. et tendant à :

— assurer la solidarité des États membres en ce qui concerne le financement commun intégral pour les produits agricoles ;

— doter la C.E.E., dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967, de ressources propres provenant non seulement des prélèvements agricoles, mais encore des droits de douane du tarif extérieur commun ;

— accomplir progressivement le passage du versement par les États membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à celle-ci ;

<sup>(1)</sup> Texte repris des conclusions de la commission de l'agriculture, voir annexe 1.

- affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges de la Communauté <sup>(1)</sup> ;

6. *Souligne* que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition *sine qua non* une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203, de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les Parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de l'orientation économique générale ;

7. *Estime* en particulier à ce dernier titre que le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler et éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors surtout que les Parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement désaisis à cet égard <sup>(1)</sup> ;

8. *Donne* son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967 <sup>(1)</sup> ;

*approuve* le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire <sup>(1)</sup> ;

*souligne* que, pour la réalisation de ce résultat final, il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit <sup>(1)</sup> ;

9. *Se résout* à admettre l'établissement, pour le Parlement européen, d'un véritable pouvoir budgétaire en procédant par deux étapes : la première étape portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au cours de laquelle une partie des ressources propres reviendra encore aux États membres ; la deuxième commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date à laquelle l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté ;

10. *Considère* que la Commission de la C.E.E. n'a cependant proposé des dispositions que pour la première étape, que celles-ci prévoient, en outre, un renforcement trop limité des pouvoirs du Parlement européen et que, par ailleurs, il importe de prévoir dès à présent des dispositions pour l'étape définitive dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138 du traité de la C.E.E. ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1971 ;

11. *Estime* que les nouvelles dispositions budgétaires, valables pour la première étape, doivent de plus :

- préciser que le *projet* de budget est établi par la Commission, le Conseil tout comme le Parlement européen ayant le pouvoir de présenter des amendements à celui-ci et chacun, selon son rôle, de participer à la décision par laquelle le budget est définitivement arrêté ;
- prévoir formellement que le projet de budget soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil sera précédé d'un *exposé des motifs* ;
- prévoir que la *position* de la Commission sur les modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen et le Conseil sera rendue *publique* ;

---

<sup>(1)</sup> Texte repris des conclusions de la commission de l'agriculture, voir annexe 1.

- prévoir que le Conseil doit, lorsqu'il présente des propositions de modifications au projet de budget, en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen ;

A

12. *Est d'avis*, pour ces motifs et dans ces conditions, que l'article 2 du projet de traité proposé par la Commission et portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. (cf. page 111) est :

A - à modifier comme suit :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.	TEXTE MODIFIÉ
<p>« Article 2</p> <p>L'article 203 du traité instituant la C.E.E. est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants. »</p> <p>« Article 203</p> <p>1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un <i>avant-projet</i> de budget. <i>Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.</i></p> <p>La Commission saisit le Conseil de l'<i>avant-projet</i> de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. <i>Elle le transmet en même temps à l'Assemblée.</i></p> <p><i>Le Conseil consulte la Commission et le cas échéant les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.</i></p> <p>3. <i>Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.</i></p> <p><i>L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.</i></p> <p>L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité.</p>	<p>« Article 2</p> <p style="text-align: right; padding-right: 20px;">inchangé</p> <p>« Article 203</p> <p>1. <span style="float: right; padding-right: 20px;">inchangé</span></p> <p>2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un <b>projet de budget.</b></p> <p>La Commission saisit l'<b>Assemblée</b> et le Conseil du <b>projet de budget</b> au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. <b>Elle y joint un exposé des motifs.</b></p> <p style="text-align: right; padding-right: 20px;">supprimé</p> <p>3. <b>Le Conseil peut, dans un délai de 20 jours après réception du projet de budget, en statuant à la majorité qualifiée, proposer des modifications à condition de respecter l'obligation prévue à l'article 199 du traité. Il en informe immédiatement la Commission et l'Assemblée en exposant les motifs pour lesquels il entend s'écarter du projet de budget.</b></p> <p style="text-align: right; padding-right: 20px;">supprimé</p> <p>L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité. <b>La Commission prend position sur les propositions de modifications présentées par le Conseil et sur celles proposées par l'Assemblée.</b></p>

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission fait connaître au Conseil, dans un délai de 15 jours, son avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée ou, en cas d'avis divergent, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication de la Commission :

- le Conseil, statuant à la majorité des membres qui le composent, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée ;
- le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission, si elle a estimé ne pas pouvoir se prononcer définitivement en séance publique de l'Assemblée, fait connaître au Conseil et à l'Assemblée, dans un délai de 10 jours, son avis favorable sur les modifications apportées par celle-ci ou, en cas d'avis divergent, elle les saisit immédiatement des amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication de la Commission, ou en l'absence de celle-ci 20 jours après que l'Assemblée se soit prononcée conformément au paragraphe 3 :

- le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée ;
- le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

B - A compléter par un article 2bis ainsi libellé :

« Article 2 bis

Dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues à l'article 138 du traité ou au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E. visées à l'article 2 du présent traité sont remplacées par les dispositions suivantes :

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai de deux mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée entend modifier le projet de budget, elle consulte le Conseil et le cas échéant les autres institutions intéressées.

La Commission lui fait part de sa position.

Le budget est ensuite arrêté par l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et en respectant l'obligation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 199 du traité.

L'Assemblée ne peut augmenter le total des dépenses prévues par la Commission qu'en accord avec celle-ci.

c) La Commission publie le budget ainsi arrêté et en assure l'exécution.»

13. *Est d'avis* que l'article 5 de la proposition relative aux ressources propres est à modifier comme suit :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ

« Article 5

« Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans l'*avant-projet* de budget établi en vertu de l'article 203, paragraphe 2, du traité toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans le **projet de budget** établi en vertu de l'article 203, paragraphe 2, du traité toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son *avant-projet* de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté.»

Si, en formulant son **projet de budget**, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable **des avantages et des charges** dans la Communauté.»

14. *Est d'avis* que l'article 7 de la proposition relative au financement de la politique agricole commune est à modifier comme suit :

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ

« Article 7

« Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

1. inchangé

2. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

2. inchangé

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (règlement 64/127/CEE), notamment de manière à ce que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget. »

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil et au **Parlement européen**, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (règlement 64/127/CEE), notamment de manière à ce que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget. »

15. *Considère* que, compte tenu des modifications proposées aux paragraphes 12, 13 et 14 de la présente résolution, un contrôle parlementaire suffisant pourra être exercé à la condition cependant que, avant la date de mise en application de ces dispositions, des mesures seront arrêtées afin de faciliter le contrôle des dépenses et que les règlements actuellement existants, notamment celui relatif à l'intervention financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, seront adaptés de manière à ce que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget ;

16. *Relève* qu'il y a lieu de prévoir formellement que la procédure budgétaire, selon laquelle sera fixé le taux de la taxe sur les matières grasses conformément à l'article 4 de la proposition émise par la Commission à ce sujet, ne peut être que celle prévue par le nouvel article 203 du traité de la C.E.E. ;

*relève* également que le principe de l'universalité, formellement prévu dans les dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité, doit naturellement être également appliqué aux ressources provenant de la taxe sur les matières grasses ;

*invite*, pour ces motifs, la Commission de la C.E.E. à revoir le texte de sa proposition en la matière et de l'insérer dans l'ensemble des propositions constitué par celles relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres et au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen ;

17. *Réitère avec insistance* la proposition qu'il a présentée lors de sa session de mai 1964 et tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A., de sorte à remplacer par un droit écrit le droit coutumier qui s'est instauré au sujet de la fixation du taux du prélèvement de la C.E.C.A. ;

18. *Est conscient* que, avec l'entrée en vigueur des dispositions sur lesquelles porte la présente résolution, l'application de l'article 201 du traité



de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la nature des ressources propres dont la Communauté est à doter et invite la Commission de la C.E.E. — et demain l'exécutif unique — à rechercher la création de ressources propres, dont le produit sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque État et la somme totale le reflet de la richesse de la Communauté ;

19. *Entend* que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions sur la base de la présente résolution, qu'elle soutienne le caractère indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et prie le Conseil d'y donner toute la suite voulue ;

20. *Fait appel* aux Parlements nationaux pour que le contrôle des importantes sommes provenant des ressources propres qu'ils vont perdre soit remplacé, au niveau européen, par un contrôle parlementaire suffisant ;

21. *Charge* son président de transmettre la présente résolution à la Commission de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'y joindre le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser ces documents également aux présidents des parlements nationaux en les invitant à les faire distribuer aux membres de leur Parlement et, en tout état de cause, de les tenir à leur disposition.

**Avis de la commission de l'agriculture  
rédigé par M. H. Vredeling**

Par lettre du 14 avril 1965, le bureau du Parlement européen a saisi pour avis la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil.

En prévision de cette consultation, la commission de l'agriculture a nommé M. H. Vredeling rapporteur pour avis en sa réunion du 9 mars 1965.

La commission de l'agriculture a préparé son avis au cours de ses réunions des 27 et 28 avril 1965 et 4 mai 1965. A cette dernière date, elle a adopté le présent avis à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Vredeling, vice-président et rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Carboni, Dupont, Estève, Klinker, Kriedemann, Loustau, Lücker, Marenghi.

*Introduction*

1. La commission de l'agriculture se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait rassemblé dans un document unique ses propositions relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres à la Communauté et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen. Ces trois propositions sont précédées d'un exposé des motifs commun. Cette façon de procéder fait clairement ressortir l'interdépendance et l'indivisibilité de ces propositions. Ces trois problèmes sont indissolublement liés en raison des faits suivants :

2. L'institution d'un niveau de prix commun des céréales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 assure, pour ce produit, la réalisation du marché commun à partir de cette date. Les dépenses des États membres afférentes à des interventions sur le marché des céréales et à des restitutions à l'exportation de céréales devront par conséquent être entièrement remboursées par la Communauté. Si toutefois la Communauté ne veillait pas à ce que soit institué en même temps un niveau de prix commun pour les autres produits agricoles importants, il en résulterait que le financement commun profiterait plus particulièrement à quelques États membres ; en outre, la production agricole risquerait de ce fait de connaître une orientation trop unilatérale. De là l'intention de la Commission de la C.E.E. d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, des dispositions analogues à d'autres secteurs de

l'agriculture et de modifier en conséquence le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

3. L'institution d'un niveau commun des prix des produits agricoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 entraîne à son tour l'uniformisation des prélèvements et des droits de douane extracommunautaires frappant ces produits, ainsi que la suppression des prélèvements et des droits de douane intracommunautaires. A partir de cette date, les restrictions quantitatives devront également être éliminées. Cela implique que le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane correspondra de moins en moins avec le lieu où les marchandises importées sont consommées. Dans ces conditions, l'État membre dans lequel est situé le lieu de perception devra logiquement porter ces recettes au crédit de la Communauté.

4. Cependant, une politique économique conséquente et équilibrée implique que, pour le secteur des produits industriels, on arrête une réglementation analogue à celle applicable aux produits agricoles. La commission de l'agriculture se félicite dès lors de ce que l'exécutif de la C.E.E. propose d'instaurer l'union douanière pour les produits industriels au 1<sup>er</sup> juillet 1967 également et qu'en principe elle n'ait pas fait de distinction entre l'élimination ou la cession des prélèvements perçus sur les produits agricoles, d'une part, et celles des droits de douane frappant les produits industriels, d'autre part.

5. Il résulte de ce qui précède que s'il est donné une destination communautaire aux prélèvements et aux droits de douane, ce ne seront plus les trésoreries nationales qui en bénéficieront et le contrôle de l'affectation de ces moyens financiers échappera donc aux Parlements nationaux. La commission de l'agriculture estime que la perte, par les Parlements nationaux, du contrôle de la perception et de l'affectation de ces ressources devra être compensée par le transfert au Parlement européen de compétences parlementaires nationales.

6. La commission de l'agriculture est entièrement d'accord avec la Commission de la C.E.E. pour considérer que le marché commun agricole doit être réalisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et que le financement de la politique agricole commune doit s'inscrire dans le contexte de l'équilibre financier et institutionnel de l'intégration progressive de la Communauté (exposé des motifs, paragraphe 3). La commission de l'agriculture s'est par le passé déjà déclarée favorable à la création de ressources propres à la Communauté, en insistant sur le principe de la progressivité et de la répartition équitable des charges<sup>(1)</sup>.

7. En outre, elle a déjà insisté à maintes reprises sur la nécessité d'une extension des pouvoirs du Parlement européen. Elle rappelle à ce propos la résolution qu'elle avait élaborée et qui a été adoptée par le Parlement européen, sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Le quatrième considérant de cette résolution du Parlement européen était conçu comme suit :

« affirme avec fermeté que l'adoption définitive des mesures d'application relatives au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doit être indissolublement liée à la mise au point d'un contrôle parlementaire réel au niveau européen »<sup>(2)</sup>.

Ce point de vue a été réaffirmé dans la résolution du Parlement européen, préparée par la commission de l'agriculture, sur la proposition de règlement du Conseil portant dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune.

<sup>(1)</sup> Voir le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition modifiée de la Commission économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, doc. 81, 1963-1964, paragraphes 23, 35 et 36.

<sup>(2)</sup> Voir J.O. n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2640/63.

Au troisième considérant de cette résolution, le Parlement européen déclarait ce qui suit :

« estime que les mesures d'exécution relatives au financement communautaire de la politique agricole commune ne pourront être réalisées qu'à condition qu'il soit garanti que le Parlement européen sera doté de pouvoirs budgétaires analogues à ceux qui, en ce domaine, échappent aux Parlements nationaux »<sup>(1)</sup>.

8. La commission de l'agriculture rappelle également que le Parlement européen a adopté dernièrement une résolution dans laquelle il était dit notamment :

« 1. Insiste pour qu'à l'occasion de la prochaine révision des règles de financement de la politique agricole commune soient engagées les premières mesures permettant de donner une affectation communautaire aux recettes résultant des prélèvements et des droits perçus sur les importations en provenance de pays tiers ainsi qu'aux autres ressources qui sont ou seront décidées selon les règles du traité ; à cet égard, le principe d'une équitable répartition des changes est à respecter ;

2. N'approuve l'institution de ressources propres à la C.E.E. que si, à cette occasion, sont transférés au Parlement européen les pouvoirs de fixer les recettes et les dépenses fondées sur les ressources propres, qui n'appartiennent plus aux Parlements nationaux »<sup>(2)</sup>.

9. La commission de l'agriculture souligne que le Parlement européen a déjà été saisi précédemment d'une proposition relative aux ressources propres de la Communauté. Il s'agit de la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant les dispositions à arrêter en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses<sup>(3)</sup>. Dans celle-ci, la Commission de la C.E.E. ne tenait pas encore compte de ce qu'elle propose actuellement en matière de ressources propres (provenant des prélèvements sur les produits agricoles et des droits de douane).

Cependant, il est clair qu'en principe il faudrait suivre, pour ce qui est des ressources propres provenant d'une taxe sur les matières

<sup>(1)</sup> Voir J.O. n° 7 du 21 janvier 1964, p. 91/64.

<sup>(2)</sup> Voir la résolution sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E. ; J.O. n° 62 du 20 avril 1963, p. 913/65.

<sup>(3)</sup> Cf. doc. 116, 1964-1965.

grasses, la même procédure institutionnelle que celle qui sera appliquée pour les ressources propres provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane.

Aussi, sans se prononcer sur les mérites des propositions de l'exécutif européen concernant une organisation commune dans le secteur des huiles et des graisses végétales, la commission de l'agriculture attend-elle de la Commission de la C.E.E. qu'elle aménage sa proposition relative à la taxe sur les matières grasses à la lumière des propositions qui font l'objet du présent avis.

10. La commission de l'agriculture estime qu'il est absolument indispensable que le Conseil accepte également l'idée de la complémentarité et de l'indivisibilité des propositions considérées, c'est-à-dire que le Conseil ne prenne pas une décision en ce qui concerne certaines de leurs parties, en remettant à une date ultérieure sa décision quant à d'autres éléments. La corrélation entre les propositions sur lesquelles le Conseil est appelé à statuer est tellement étroite que, du point de vue politique, elle appelle une décision globale. Cet ensemble de décisions est à ce point unique (il s'agit en effet d'une modification du traité) et politiquement d'une portée telle que la commission de l'agriculture le considère comme la décision la plus importante que le Parlement ait été appelé à prendre depuis la signature du traité de la C.E.E.

## I

### *Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune*

#### *Modification du règlement n° 25*

11. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ne prévoyait de dispositions concrètes de financement que jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1965<sup>(1)</sup>. C'est pourquoi, dans sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil a invité la Commission à présenter des propositions en la matière avant le 1<sup>er</sup> avril 1965. La commission de l'agriculture constate avec satisfaction que ces propositions ont été présentées dans les délais fixés ; elle en remercie l'exécutif.

#### *Nécessité d'instituer un niveau de prix commun pour tous les produits agricoles importants*

12. La commission de l'agriculture partage la conception de la Commission de la C.E.E. selon laquelle, si la réalisation du marché commun agricole et la responsabilité financière commune

devaient rester limitées aux céréales, à la viande de porc, aux œufs et aux produits dérivés des céréales, les avantages qui en résulteraient ne profiteraient pas également à tous les États membres<sup>(1)</sup>. Aussi se rallie-t-elle sans réserve à l'avis de la Commission de la C.E.E. selon lequel le financement de la politique agricole commune au moyen de ressources propres de la C.E.E. suppose la fixation à un niveau commun, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, des prix de tous les produits agricoles importants.

13. La commission de l'agriculture constate à ce propos qu'il n'est pas question, au paragraphe 6 de l'exposé des motifs, d'un prix indicatif commun du sucre. La Commission de la C.E.E. a donné à la commission de l'agriculture l'assurance que le prix indicatif commun du sucre devra également être fixé pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

14. Cela implique que la Communauté se doit d'arrêter dans le plus bref délai possible les prix indicatifs communs du lait, du riz et du sucre, ainsi que les prix d'orientation communs des bovins et des veaux, indépendamment d'autres produits pour lesquels des prix indicatifs ou des prix d'orientation doivent encore être fixés. La commission de l'agriculture pense par exemple, à cet égard, au niveau commun des prix des huiles et graisses végétales. Le financement de ces produits deviendra ainsi entièrement communautaire.

En outre, la commission de l'agriculture souscrit au point de vue de l'exécutif européen (paragraphe 7 de l'exposé des motifs) selon lequel le principe de la solidarité des États membres, posé par le Conseil dans sa décision du 15 décembre 1964, exige que le financement communautaire entre en même temps et intégralement en vigueur en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et celui du blé dur.

15. Cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 le marché commun devra être réalisé pour la presque totalité du secteur agricole. La commission de l'agriculture souscrit sans aucune réserve à ces efforts.

16. Pour des raisons pratiques, la commission s'en tiendra, pour la suite du commentaire des propositions, à l'ordre des articles.

#### *Nécessité d'une politique agricole commune (article 5)*

17. Cet article concrétise les vues de la Commission de la C.E.E. selon lesquelles il est néces-

<sup>(1)</sup> Voir J.O. n° 30 du 20 avril 1962.

<sup>(1)</sup> Voir exposé des motifs, paragraphes 4 et 5.

saire de prévoir que, outre les recettes, les dépenses également s'inscrivent dans un cadre communautaire (<sup>1</sup>). Cette disposition s'appliquera notamment aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

18. La commission de l'agriculture partage le point de vue formulé dans le huitième considérant de la proposition de règlement qui nous occupe, selon lequel, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale. Cependant, il ressort de l'exposé des motifs (paragraphe 15, dernière phrase) que cette limitation ne touche pas les exportations effectuées en l'absence d'arrangements internationaux. La commission de l'agriculture suppose qu'il s'agit, en l'occurrence, des exportations occasionnelles à destination de pays tiers, effectuées indépendamment de tout accord commercial international conclu entre la C.E.E. et un pays tiers donné.

19. D'autre part, la commission de l'agriculture signale que dans la résolution sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E. (<sup>2</sup>), dont il a déjà été question auparavant, le Parlement européen a également déclaré :

« 3. Estime qu'il est absolument indispensable d'arrêter une politique commerciale commune pour éviter que la politique agricole commune ne se heurte à de graves difficultés notamment du fait même de son financement. »

*Ressources dont disposera la section orientation (article 6)*

20. Le paragraphe 2 de cet article stipule que les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25 fixe lui ce montant « autant que possible » à un tiers du montant total, ce qui implique que ces engagements peuvent être plus élevés. Il est vrai que le paragraphe 3 ouvre la possibilité d'augmenter éventuellement le montant affecté aux engagements de la section orientation. Il y a cependant une différence entre une action engagée en cas de nécessité et une stimulation qui s'opère dès le début.

21. La commission de l'agriculture fait remarquer qu'à la suite de l'entrée en vigueur accélérée de la politique agricole commune qui implique l'uniformisation des prix, les États membres doivent, plus tôt que prévu, s'adapter à cette situation. Cela signifie que le réaménagement structurel des régions rurales en général et de l'agriculture en particulier, ainsi que la spécialisation qu'il entraîne devront, eux aussi, intervenir à un rythme accéléré. Il va de soi que cela nécessitera également un effort financier supplémentaire.

22. La commission regrette, en conséquence, que l'exécutif de la C.E.E. n'ait pas, à l'occasion de la présentation de la proposition de règlement considéré, dissocié les moyens de la section orientation des dépenses de la section garantie. Elle souligne que l'on pourrait considérer comme une disposition minimale la disposition de l'article 6, paragraphe 2, selon laquelle les dépenses de la section orientation doivent représenter un tiers des dépenses de la section garantie (ces engagements devant, il est vrai, être au moins égaux à la moyenne des engagements des deux années précédentes).

*Contrôle préalable des dépenses du F.E.O.G.A. (article 7)*

23. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que la Commission de la C.E.E. présentera avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966 une proposition d'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. L'exécutif entend ainsi assurer que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

24. Dans le passé, la commission de l'agriculture a déjà attiré plus d'une fois l'attention sur ce qu'a de regrettable l'état de choses selon lequel, en vertu des règles actuelles, le budget du F.E.O.G.A. n'est guère qu'un constat comptable des dépenses que les États membres ont déjà faites, chacun de son côté, au cours d'années antérieures. Dans le rapport de M. Carcaterra relatif à l'exercice 1965 (<sup>1</sup>), elle soulignait que les prévisions de dépenses figurant aux budgets de la Communauté devraient être majorées pour l'année à venir.

25. La commission de l'agriculture constate qu'il entre dans les intentions de l'exécutif de la C.E.E. de rencontrer ce vœu. Elle tient à ce que cette intention soit effectivement réalisée. Il est inadmissible, en effet, que le Parlement européen ne soit pas mis à même de se pro-

(<sup>1</sup>) Voir exposé des motifs, paragraphe 15.

(<sup>2</sup>) Voir note en bas de page, paragraphe 8.

(<sup>1</sup>) Cf. doc. 102, 1964-1965, rapport sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965.

noncer au préalable sur la politique qui sera à l'origine des dépenses du F.E.O.G.A.

26. La commission de l'agriculture estime en outre que le Parlement européen devra être saisi de la proposition tendant à la modification, à cet effet, du règlement financier du F.E.O.G.A. Elle attire l'attention sur le fait qu'à l'époque le Parlement a également été consulté sur le règlement actuellement en vigueur <sup>(1)</sup>.

Par conséquent, elle voudrait voir modifier comme suit l'article 7, paragraphe 3 :

« 3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil et au Parlement européen avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966... »

#### *Compensations communautaires*

27. Selon le treizième considérant de la proposition de règlement en question, une section spéciale du Fonds devra en outre financer les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

28. La commission de l'agriculture ne discutera pas de la question de savoir si ce problème doit être réglé par la présente proposition de règlement ou par les propositions spécifiques que la Commission de la C.E.E. fera au Conseil pour l'exécution de la résolution du 15 décembre 1964 (voir l'exposé des motifs, paragraphe 13).

Elle témoigne sa satisfaction de ce que, en tout état de cause, les compensations communautaires seront financées par le F.E.O.G.A. Il est ainsi fait droit au vœu émis par le Parlement européen sur proposition de la commission de l'agriculture <sup>(2)</sup>.

Le Parlement européen s'était exprimé en ces termes :

« rappelle l'opinion déjà émise antérieurement, à savoir que, si le niveau futur des prix portait atteinte au revenu de certains agriculteurs, il conviendra d'assurer à ces derniers un revenu équitable par l'effet du

résultat d'ensemble de la politique agricole commune et notamment par l'octroi, dans un cadre régional, de subventions à caractère communautaire ; »

« estime nécessaire, en vue d'une répartition proportionnelle et équitable des charges de la politique agricole commune entre les États membres, que ces subventions à caractère communautaire soient versées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. »

## II

*Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté*

*Cession des recettes provenant de prélèvements et de droits de douane*

29. La commission de l'agriculture se réjouit de ce que le stade du marché commun qui sera atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1967 n'est pas seulement envisagé pour les produits agricoles mais également pour les produits industriels. Elle considère qu'il s'agit là d'un progrès décisif sur la voie de l'intégration économique qui assure que l'édification de la Communauté se fera d'une manière logique et économiquement justifiée. Elle se rallie aux raisons par lesquelles la Commission de la C.E.E. motive l'attribution à la Communauté des recettes provenant de prélèvements et de droits de douane extracommunautaires.

*Nécessité d'un financement plus équilibré*

30. Pour la commission de l'agriculture, il ne va toutefois pas de soi que la politique économique et sociale commune (dont, au stade actuel, la politique agricole commune constitue encore la partie essentielle) doive forcément être entièrement financée par le produit des prélèvements agricoles et des droits de douane.

La commission de l'agriculture estime qu'il faut sérieusement envisager la possibilité d'instituer dans un proche avenir une méthode de financement plus équilibrée.

31. La commission rappelle à cet égard que dans son « Programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » (paragraphe 193) la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'il y a lieu d'examiner si d'autres ressources moins tributaires des échanges internationaux que les droits de douane et les prélèvements agricoles ne devraient pas être prévues pour financer

<sup>(1)</sup> Cf. doc. 82, 1963-1964.

<sup>(2)</sup> Voir la résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — sixième et septième considérants ; J.O. n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2640/63.

l'ensemble des dépenses de la Communauté. La commission de l'agriculture songe à cet égard à des impôts communautaires analogues à ceux qui ont été institués au bénéfice de la C.E.C.A. ainsi qu'à un droit tel que celui qui a été proposé pour les huiles et graisses végétales.

32. La commission de l'agriculture se rend d'ailleurs parfaitement compte que, dans ces conditions, la politique économique et sociale et notamment la politique agricole commune seraient entièrement financées au moyen d'un système de contributions indirectes. Il est indispensable, si l'on veut instituer une politique réellement équilibrée et socialement acceptable, de prévoir également à cette fin des ressources provenant de contributions directes.

33. Il convient en outre de souligner qu'un financement de la politique agricole basé sur les prélèvements et les droits de douane ne constituerait qu'un système de politique agricole très aléatoire. C'est ainsi que si l'on décidait, dans le cadre des négociations Kennedy, de diminuer de moitié les droits d'importation et de réduire les prélèvements agricoles, le financement de la politique agricole commune se trouverait compromis. D'autre part, un tel mode de financement pourrait être une source de difficultés dans les négociations sur les réductions tarifaires et autres, et en compromettre le succès.

En effet, dans la pratique politique, il sera toujours difficile de dire ce qui, des recettes ou des dépenses, doit servir de norme.

34. La commission de l'agriculture estime toutefois qu'il ne lui appartient pas de développer cette idée. Elle tient toutefois à souligner à nouveau que rien ne dit que toutes ces charges doivent venir s'ajouter aux charges nationales. Les dépenses inhérentes à la politique agricole commune, par exemple, remplaceront en grande partie des dépenses qui étaient jusqu'à présent à charge des budgets nationaux.

En outre, les prélèvements intracommunautaires et les droits de douane seront supprimés, ce qui pourra constituer pour les consommateurs de la Communauté un avantage appréciable.

La commission de l'agriculture souligne que, d'une façon générale, la prise en charge par la Communauté de dépenses qui sont actuellement financées par les différents États devra se traduire par une réduction des charges financières nationales.

#### *Conséquences du financement communautaire*

35. Si la commission de l'agriculture suggère de rechercher d'autres possibilités de financement, cela ne signifie nullement qu'elle estime que les recettes provenant du tarif extérieur commun et des prélèvements agricoles ne doivent pas revenir dans leur totalité à la Communauté.

Elle s'inspire, elle aussi, de l'idée que l'ensemble des recettes provenant de prélèvements et de droits de douane doit progressivement revenir, comme le propose la Commission de la C.E.E., à la Communauté. Si à ces recettes viennent s'ajouter les recettes provenant d'autres droits communautaires, le budget de la Communauté pourrait devenir excédentaire. Cet excédent devrait alors être restitué aux États membres, ce qui ne veut cependant pas dire qu'il devrait être cédé inconditionnellement à la trésorerie des États membres. Étant donné qu'il s'agirait, en l'occurrence, de ressources communautaires, la restitution de ces sommes devrait être subordonnée à la condition qu'elles soient affectées à des fins précises. La commission de l'agriculture songe à ce propos à des investissements communautaires auxquels il serait procédé compte tenu de la situation économique et sociale dans les diverses régions de la Communauté. La destination de ces fonds serait fixée sur proposition de la Commission de la C.E.E., après approbation du Parlement et du Conseil.

36. La commission de l'agriculture attire expressément l'attention sur les conséquences du financement communautaire. L'article 5 de la proposition considérée rejoint sa façon de voir. La Commission de la C.E.E. y prévoit la possibilité de versements aux États membres. Aux termes de sa proposition, elle tiendra compte dans ce cas de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté.

Il ressort de la lecture de cet article que la Commission de la C.E.E., elle non plus, ne considère pas ces versements aux États membres comme une opération purement comptable mais bien comme un instrument d'une politique économique et sociale justifiée au niveau de la Communauté.

37. La commission de l'agriculture tient cependant à préciser que non seulement les charges mais aussi les avantages qui, pour chaque État membre, découlent du marché commun doivent servir de critère à ces versements. C'est pourquoi elle désire modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Si, en formulant son avant-projet de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté, ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges dans la Communauté. »

*Le F.E.O.G.A., partie du budget de la Communauté*

38. La commission de l'agriculture signale qu'aux termes de l'article 1 du règlement n° 25 le F.E.O.G.A. est une partie du budget de la Communauté. Cela implique que les recettes des prélèvements n'ont jamais été uniquement destinées aux dépenses concernant la politique agricole commune, mais qu'elles seront versées au budget général de la Communauté. Par conséquent, les recettes des prélèvements agricoles à l'égard des pays tiers ne sont pas destinées à financer un objectif précis. Il en résulte que la politique agricole commune ne doit pas forcément être financée au moyen des recettes de ces prélèvements; elle peut tout aussi bien l'être au moyen des recettes provenant d'autres impôts directs ou indirects.

*Le principe de la progressivité dans l'affectation communautaire de prélèvements et de droits de douane*

39. La commission de l'agriculture approuve la progressivité proposée par la Commission de la C.E.E. dans l'attribution à la Communauté des recettes provenant des prélèvements et des droits de douane.

40. Selon l'article 2, paragraphe 2, de la proposition qui nous occupe, le montant provenant des recettes des prélèvements devra être versé dans son intégralité à la Communauté au cours du deuxième semestre 1967, tandis que les recettes provenant des droits de douane ne reviennent qu'en partie, peu importe que cette partie augmente d'année en année, à la Communauté.

41. Bien que cette distinction ne constitue pas à première vue une évidence, la commission de l'agriculture peut néanmoins accepter cette disposition. En effet, l'article 2 du règlement n° 25 stipule notamment qu'au stade du marché unique les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté; en ce qui concerne le secteur agricole, ce stade sera atteint en 1967, selon les propositions faites à ce sujet par la Commission de la C.E.E. Dès lors, il n'est que logique que, cette même année, les recettes provenant des prélèvements soient, dans leur ensemble, cédées à la Communauté.

### III

*Projet de traité  
portant modification des articles 201 et 203 du  
traité instituant la Communauté économique  
européenne*

42. Il y a longtemps déjà que la commission de l'agriculture souligne la nécessité d'un contrôle parlementaire réel au niveau européen (1). Il n'est pas étonnant que ce soit précisément la commission de l'agriculture qui ait fait les premières mises en garde en ce domaine. Le développement de la politique agricole commune a eu pour conséquence que l'affaiblissement de l'influence des Parlements nationaux s'est manifesté dans la pratique en premier lieu dans le domaine de l'agriculture.

43. La commission de l'agriculture est consciente du fait que la matière qui nous occupe relève actuellement — là où il s'agit des implications juridiques concrètes — de la compétence de la commission des budgets et de l'administration et de la commission politique. Elle se contente donc dans cet avis de noter que la proposition de la Commission de la C.E.E. en la matière est totalement insuffisante.

*Politique et budget*

44. En premier lieu, il s'agit ici d'une proposition qui tend exclusivement à accroître les pouvoirs du Parlement sur le plan budgétaire; il n'est nullement question d'accroître ses pouvoirs sur le plan législatif. La commission de l'agriculture fait remarquer à ce propos que le Parlement européen ne peut par exemple exercer aucune influence réelle sur la fixation des prix des produits agricoles.

Il s'agit de donner au Parlement européen la possibilité d'intervenir dans l'ensemble de la politique agricole commune et d'agir sur les facteurs qui déterminent cette politique.

45. La commission de l'agriculture souligne que la politique agricole commune se substitue entièrement à la politique nationale dans le secteur agricole, secteur dans lequel les Parlements nationaux avaient jusqu'à présent une influence considérable et décisive. Cette évolution enlève donc aux Parlements nationaux la possibilité d'exercer une influence effective. Il s'agit certes de la fixation des prix des produits agricoles,

(1) Voir note en bas de page, paragraphe 7, ainsi que : avis de la commission de l'agriculture sur les parties du « Septième Rapport général » de la Commission de la C.E.E. qui relèvent de la compétence de la commission (doc. PE 12.018/déf., paragraphe 21).



mais pas seulement de cela : de plus en plus, c'est aussi l'ensemble de la politique structurelle qui échappe au contrôle des pouvoirs nationaux. En matière de politique commerciale également, les décisions que la Commission de la C.E.E. propose, d'ailleurs à juste titre, devront être prises sur une base communautaire. La commission de l'agriculture a insisté dès le début sur la nécessité de mettre en œuvre simultanément la politique de marché et la politique des prix, la politique commerciale et la politique structurelle, ainsi que la politique sociale commune. Cela suppose que, de plus en plus, les décisions concernant la politique agricole et tout ce qu'elle implique devront être prises au niveau communautaire.

#### *Un risque : ébranler les fondements de la démocratie*

46. Pour peu qu'on soit attaché à la démocratie et que l'on veuille éviter que la Communauté ne dégénère en technocratie (laquelle se caractérise par le fait que celui qui prend les décisions n'a pas à en rendre compte publiquement), on ne peut qu'être amené à poser comme une condition *sine qua non* le renforcement des pouvoirs du Parlement européen. La commission de l'agriculture souligne que la nécessité de l'extension des pouvoirs du Parlement européen s'impose d'autant plus si l'on songe qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 les décisions en matière de politique agricole seront prises par le Conseil à la majorité qualifiée des voix. Cela signifie qu'une proposition de la Commission de la C.E.E. pourra être adoptée, amendée ou non, malgré l'opposition de l'un ou de plusieurs des Etats membres. On peut très bien imaginer que le représentant d'un des Etats membres qui vote au sein du Conseil contre une proposition donnée se sache soutenu, dans son Parlement national, par une majorité ou même par le Parlement unanime. Dans ces conditions, un ou plusieurs gouvernements nationaux et un ou plusieurs Parlements nationaux se trouveront donc mis en minorité par une décision prise par la majorité des membres du Conseil de ministres. A défaut d'un droit de regard effectif du Parlement européen, ce serait là une situation extrêmement inquiétante pour l'évolution démocratique de l'Europe. Les membres de la commission de l'agriculture ne pourraient pas prendre la responsabilité d'une telle situation ni en tant que parlementaires nationaux ni en tant que parlementaires européens, car en tant qu'élus ils ne pourraient jamais justifier leur attitude devant leurs électeurs.

47. La commission de l'agriculture défend le point de vue que, outre des pouvoirs budgétaires véritables, le Parlement doit se voir conférer des pouvoirs plus étendus en matière législative.

Elle se préoccupe particulièrement de la question de savoir comment une influence effective pourra être exercée sur l'ensemble de la politique économique et sociale à mener dans les régions rurales en général et dans l'agriculture en particulier.

La commission rappelle que dans la C.E.E. les prix des produits agricoles et le contenu de la politique structurelle sont fixés par des règlements. En fait, en adoptant ces règlements, on arrête déjà les budgets agricoles. A cet égard, des écarts apparaissent entre les procédures suivies dans les différents Etats membres. Par exemple, en République fédérale, les prix des principaux produits agricoles sont fixés par la loi. Cela implique que le Parlement de cet Etat membre doit approuver explicitement ces prix. Dans les autres Etats membres, il est de règle que les prix agricoles soient fixés par les gouvernements. Cette politique est soumise au contrôle des Parlements, la plupart du temps à l'occasion de la discussion du budget. Les Parlements nationaux se prononcent donc ainsi implicitement sur les prix agricoles.

48. La commission de l'agriculture fait observer que dans la C.E.E., où les prix sont fixés par règlements, c'est du système allemand que la situation se rapproche le plus. La commission de l'agriculture estime qu'il ne lui appartient pas de donner à cette idée une forme institutionnelle. Elle tient toutefois à faire remarquer qu'à son sens il est indéniable qu'en prenant des décisions de cet ordre en matière budgétaire le Parlement peut encore exercer une influence réelle sur les décisions relatives aux prix, à la politique structurelle, à la politique commerciale et à la politique sociale.

Il conviendrait donc que la Commission de la C.E.E. soumette au Conseil et au Parlement un projet de budget accompagné de propositions de décisions à prendre dans ces domaines.

49. Dans cet ordre d'idées, il ne convient donc pas que ce soit le Conseil de ministres qui arrête les projets de budget. La commission de l'agriculture tient à attirer instamment l'attention de la commission des budgets et de l'administration sur ces problèmes. Cette question devra trouver sa solution dans le cadre de la proposition de la Commission de la C.E.E. tendant à ce que soient modifiés les articles 201 et 203 du traité instituant la C.E.E.

#### *La procédure budgétaire*

50. Outre l'absence d'une réelle possibilité d'influer sur la politique économique et sociale, il y a une deuxième objection de principe que la commission de l'agriculture se doit de formuler :

la procédure budgétaire proposée par l'exécutif est absolument insuffisante. Elle est d'avis qu'il n'en résultera aucune extension véritable des pouvoirs du Parlement. Il lui semble toutefois que l'examen approfondi de ce problème ne relève pas de sa compétence.

La commission de l'agriculture espère que la commission des budgets et de l'administration pourra suggérer une solution plus équilibrée du problème de la répartition des pouvoirs budgétaires entre l'exécutif, le Conseil et le Parlement.

#### Conclusions

51. En conclusion de son avis, la commission de l'agriculture demande à la commission des budgets et de l'administration de reprendre les éléments suivants dans la proposition de résolution qu'elle est chargée d'élaborer :

#### Le Parlement européen

.....  
.....  
.....

— tient pour indispensable la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1<sup>er</sup> juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel ;

— estime par conséquent qu'il s'impose de fixer des prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique ;

— donne son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967 ;

— approuve le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire ;

— souligne que pour la réalisation de ce résultat final il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit ;

— est d'accord notamment pour que les excédents financiers éventuels soient affectés à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges dans la Communauté ;

— souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition *sine qua non* une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203 de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les Parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de la politique économique et sociale ;

— estime en particulier à ce dernier titre que le Parlement européen doit pouvoir contrôler et approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors surtout que les Parlements nationaux, par suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant, seront complètement désaisis à cet égard.

**Avis de la commission politique  
rédigé par M. Illerhaus**

La commission politique a été chargée par le bureau du Parlement, en date du 14 avril 1965, de rédiger, à l'intention de la commission des budgets et de l'administration, un avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté économique européenne et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

M. J. Illerhaus a été chargé de rédiger cet avis au cours de la réunion du 3 mai 1965.

La commission en a délibéré lors de ses réunions des 3 et 6 mai 1965.

En sa réunion du 6 mai, elle a adopté le présent avis par appel nominal.

Ont voté pour : MM. Martino Edoardo, président, Illerhaus, rédacteur de l'avis, Berkhouwer (suppléant M. Janssens), Berthoin (suppléant M. Starke), Colin (suppléant M. de Gryse), Martino Gaetano, Pleven.

Se sont abstenus : MM. de La Malène, Radoux (suppléant M. Fohrmann), Vendroux.

*I. L'importance politique des propositions de la Commission de la C.E.E.*

1. Les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres de la Communauté économique européenne et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen que le Conseil de ministres a transmises pour avis au Parlement européen le 13 avril 1965 revêtent une importance politique exceptionnelle.

Le contenu de ces trois propositions forme un tout, ce que souligne encore le fait que la Commission les a fait précéder d'un exposé des motifs structuré et très étendu, de caractère politique. Il ne s'agit de rien moins que du remplacement progressif des contributions des Etats membres par des ressources propres à la Communauté et des développements institutionnels qui y sont liés. Ces propositions touchent en particulier de manière fondamentale aux pouvoirs du Parlement européen.

2. En présentant ses trois propositions, la Commission de la C.E.E. a une nouvelle fois prouvé qu'elle avait des vues politiques larges et qu'elle avait le courage de prendre les initiatives qui s'imposent. Elle ne s'est pas bornée à rechercher

une solution à court terme des problèmes qui résultent de la création de recettes propres à la Communauté dans le domaine de la politique agricole commune. Elle a au contraire considéré ces premiers éléments importants d'un régime financier propre à la Communauté dans une perspective à long terme qui englobe les recettes douanières communes de la Communauté et qui, par delà le domaine financier, soit de nature à donner à la Communauté une nouvelle impulsion politique et à lui faire franchir ainsi un nouveau pas extrêmement important. Le fait de reconnaître toute la valeur de cette réalisation politique de la Commission de la C.E.E. n'exclut pas que l'on puisse critiquer certaines parties de ses propositions ; on y reviendra en détail par la suite.

*II. L'introduction progressive d'un financement commun et ses incidences sur les institutions*

3. La Commission de la C.E.E. propose de transférer par étapes à la Communauté, d'ici 1972, l'ensemble des recettes provenant des prélèvements prévus dans le cadre de la politique agricole commune et du tarif extérieur commun. Ce fait pose des problèmes très graves pour les décisions à prendre, d'une part, quant au montant de ces recettes et, d'autre part, quant aux modalités suivant lesquelles ces recettes seront dépensées. Jusqu'à présent, le grand principe était que les Etats membres, qui, en vertu des

traités de Rome, financent les Communautés par leurs contributions au cours des premières années, pouvaient déterminer également le montant de ces contributions et les modalités de dépense. Il serait injuste de laisser encore ces pouvoirs aux gouvernements lorsque la Communauté réunira elle-même les moyens de son financement. L'intervention accrue des institutions communautaires et plus particulièrement du Parlement européen en est donc la conséquence logique.

4. Le fait que des Parlements nationaux ne pourront plus, en aucun cas, contrôler les recettes directes de la Communauté plaide également en faveur de la réalisation d'un nouvel équilibre institutionnel dans le domaine des finances de la Communauté. Tant qu'il s'agissait de contributions des Etats membres, les Parlements conservaient un moyen de contrôle par l'intermédiaire des budgets nationaux. Or, cela ne sera plus possible avec les futures recettes communes. Il serait contraire aux principes de la démocratie parlementaire, qui se sont instaurés au cours des siècles, que les gouvernements décident seuls du montant des ressources financières à réunir et de leur emploi. La commission politique est d'avis, un membre s'étant toutefois abstenu, que l'intervention du Parlement est nécessaire tant pour l'autorisation des dépenses que pour la fixation et le contrôle de leur utilisation. Dans la mesure où les ressources propres à la Communauté remplaceront les contributions des Etats membres, cette intervention ne pourra plus se faire à l'avenir que par l'intermédiaire du Parlement européen.

5. L'avis de la commission politique peut donc porter en premier lieu sur l'important problème des modalités d'un renforcement de l'intervention du Parlement européen dans les années à venir et de la réglementation à prévoir lorsque toutes les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane seront versées directement à la Communauté. Ce dernier aspect en particulier, à savoir la réglementation pendant la phase finale, est trop peu pris en considération dans les propositions de la Commission de la C.E.E. Si une refonte progressive est d'ores et déjà amorcée par des modifications du traité, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions obligatoires pour la phase finale afin d'éviter plus tard la lourde procédure d'une modification du traité à cette fin.

### III. La modification proposée aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E.

#### a) La modification de l'article 201

6. Au point de vue institutionnel, les propositions de la C.E.E. se cristallisent dans la proposi-

tion de modification des articles 201 et 203 du traité de la C.E.E.

La proposition relative à la modification de l'article 201 ouvre surtout la possibilité de décisions à la majorité au Conseil de ministres sur une proposition de la Commission relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres, dans la mesure où cette proposition aura été appuyée par le Parlement à la majorité des 2/3 des voix exprimées et à la majorité de ses membres.

Cette modification doit être approuvée.

7. Dans un dernier paragraphe, la Commission de la C.E.E. voudrait que les dispositions arrêtées par le Conseil ne soient approuvées par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives que tant que les membres du Parlement ne seront pas élus au suffrage universel direct.

Cette modification doit également être approuvée.

#### b) La modification de l'article 203

8. La proposition de la Commission relative à la modification de l'article 203 du traité mérite l'attention particulière de la commission politique, car elle établit, en matière de finances, de nouvelles relations entre les institutions.

Selon la proposition de la Commission de la C.E.E., il s'agit grosso modo d'un renforcement modéré du rôle du Parlement européen. Le Conseil de ministres n'en garde pas moins le dernier mot. Il peut s'écarter, en accord avec la Commission, des amendements proposés par le Parlement européen à la majorité des 4/6 de ses membres et aux 5/6 de ses membres lorsqu'il y a désaccord avec les propositions du Parlement et avec celles de l'exécutif.

9. La commission politique propose de prévoir au moins une majorité des cinq sixièmes au Conseil lorsqu'il décidera, en accord avec la Commission, de s'écarter des propositions du Parlement et l'unanimité si le Conseil veut s'écarter à la fois des propositions de la Commission et du Parlement. Il faut sur ce point considérer que, d'après les propositions de la Commission, les ressources directes devraient suffire dès 1968 à couvrir le budget de la Communauté, même si toutes les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane ne sont versées directement à la Communauté qu'à partir de 1972. Il n'en reste pas moins que le caractère communautaire des recettes deviendra dominant dans des délais relativement courts, de telle sorte que la fixation

communautaire du budget devrait déjà être renforcée dès cette phase.

10. Pour ce qui est de l'établissement du budget dans l'étape finale, c'est-à-dire à partir de 1972, la commission politique est d'avis qu'il n'est pas souhaitable que le seul Parlement arrête le budget et que les autres institutions ne soient entendues que pour avis. Pour cette étape, il lui semble plus logique et politiquement plus réaliste d'assurer une coopération entre le Parlement et le Conseil pour la fixation du budget.

*IV. Le lien entre l'élection au suffrage universel direct du Parlement européen et les propositions de la Commission de la C.E.E.*

11. Les propositions de la Commission de la C.E.E. posent le problème des élections au suffrage universel direct des membres du Parlement européen. La commission politique estime qu'il est extrêmement important de modifier, en même temps que les articles 201 et 203 du traité C.E.E., également l'article 138 C.E.E. et les articles 108 Euratom et 21 C.E.C.A., de même teneur.

**Texte des propositions  
de la Commission  
de la Communauté économique européenne  
au Conseil  
relatives aux**

- I — Financement de la politique agricole commune**
- II — Ressources propres de la Communauté économique européenne**
- III — Renforcement des pouvoirs du Parlement européen**

*Exposé des motifs*

1. Le règlement n° 25 du Conseil rend la Communauté responsable du financement de sa politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Pour ce qui concerne la mise en œuvre du financement commun, ce règlement n'édicte cependant des dispositions concrètes que pour les années 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965. Il faut donc, avant l'expiration de ces trois premières années, décider selon quelle modalité le financement de la politique agricole commune doit avoir lieu à partir de l'année 1965-1966. En conséquence, dans sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre des propositions en ce sens avant le 1<sup>er</sup> avril 1965.

2. Conformément au règlement n° 25 du Conseil, les modalités du financement de la politique agricole commune à partir de l'année 1965-1966 doivent garantir un rapprochement progressif vers le système du marché commun. Par suite, dans les propositions de la Commission, il doit être pris position vis-à-vis de deux questions fondamentales :

- Quel sera le régime de financement de la politique agricole commune au cours du stade du marché unique ?
- A quelle date le régime du stade du marché unique se substituera-t-il au régime de la période de transition ?

Une réponse à la première question est apportée, dans ses grandes lignes, en ce qui concerne tant les recettes du Fonds que ses dépenses, par l'article 2 du règlement n° 25. En ce qui concerne la date, le Conseil a déjà indiqué une orientation dans sa décision du 15 décembre 1964 en invitant la Commission à soumettre pour

le 1<sup>er</sup> avril 1965 des propositions concernant les conditions d'application de l'article 2 du règlement n° 25 à compter de l'entrée en vigueur de prix communs pour les divers produits agricoles.

3. En raison de l'importance croissante pour l'agriculture du Fonds d'orientation et de garantie agricole, les décisions relatives au financement de la politique agricole commune dans le cadre du budget de la Communauté représentent une phase décisive de la réalisation du marché commun. La Commission place en conséquence les propositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le vaste contexte de l'équilibre financier et institutionnel de l'intégration progressive de la Communauté.

4. Les décisions prises par le Conseil en matière de politique agricole le 15 décembre 1964 marquent l'ouverture d'une phase nouvelle dans l'évolution de la Communauté. Pour le moment, cependant, elles n'assurent la réalisation du marché commun à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 que dans un secteur déterminé : pour les céréales, les porcs, les œufs, la volaille et les produits de la transformation des céréales, l'institution d'un niveau de prix commun dès la disparition des prélèvements dans les échanges commerciaux entre les Etats membres réalisera pratiquement à cette date le marché commun. C'est pourquoi le Conseil a décidé en même temps qu'à partir de ce moment les dépenses des Etats membres éligibles au titre du Fonds afférentes à des interventions sur le marché des céréales et les restitutions à l'exportation de céréales, de viande de porc, d'œufs, de volaille, etc. vers des pays tiers soient entièrement remboursées par la Communauté.

5. Si toutefois la réalisation du marché commun agricole et de la responsabilité financière commune restait limitée aux produits précités,

les avantages du développement d'une libre circulation des marchandises et du financement commun profiteraient plus particulièrement à quelques Etats membres. En outre, la production agricole s'orienterait vers les productions pour lesquelles la politique agricole commune, avec les garanties qu'elle offre aux agriculteurs, est pleinement réalisée, c'est-à-dire, essentiellement, vers les céréales, les volailles et les porcs.

6. Pour prévenir une évolution aussi déséquilibrée, il faut arrêter aussitôt que possible des décisions analogues garantissant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, l'application de prix indicatifs ou d'orientation communs, la disparition des prélèvements et des droits de douane intracommunautaires ainsi que le financement commun intégral pour d'autres produits agricoles importants. Il s'agit plus particulièrement des prix indicatifs communs du lait et du riz, des prix d'orientation commune des bovins et des veaux et de la suppression pour ces produits des prélèvements et droits de douane intracommunautaires.

7. En ce qui concerne le financement commun intégral, le principe de la solidarité des Etats membres posé par le Conseil dans sa décision du 15 décembre 1964 exige qu'au moins aussi la responsabilité financière de la Communauté pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que du blé dur soit fixée en même temps que la décision relative au financement dans le cas des produits laitiers et de la viande de bœuf et de veau.

8. Cependant, si l'on veut que l'évolution de la Communauté soit équilibrée, l'élimination des barrières opposées aux échanges intracommunautaires ne peut rester limitée aux prélèvements relatifs aux produits agricoles. Une politique économique logique requiert que les droits de douane sur les produits agricoles ainsi que ceux qui frappent les produits industriels soient également éliminés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967. La Commission a donc proposé que les droits de douane intracommunautaires soient supprimés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et que le tarif extérieur commun soit appliqué à tous les produits industriels et agricoles à partir de juillet 1967. Les restrictions quantitatives aux échanges intracommunautaires seraient également interdites à partir de la même date.

9. Si cependant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, il n'est plus perçu de prélèvements et de droits de douane dans le commerce entre les Etats membres pour les principaux produits agricoles, et si les droits de douane intracommunautaires sur les produits industriels sont également supprimés, un problème auquel toute union douanière est confrontée se posera à la Communauté : le lieu de perception des prélèvements et des droits

de douane correspondra de moins en moins avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées. Ces recettes ne pourront donc plus guère être portées au crédit de l'Etat membre dans lequel est situé le lieu de perception, d'autant plus que cet Etat tirera déjà un profit du développement des services qu'implique son rôle de pays de transit. Cette constatation vaut également pour les années au cours desquelles il existera encore des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté. En effet, l'expérience actuelle montre déjà que la réduction des droits de douane intracommunautaires — et à plus forte raison leur élimination totale — apporte au commerce tant d'avantages pratiques que l'importation se déplace peu à peu vers les ports qui sont les mieux situés et les mieux équipés.

10. En raison du degré d'intégration du marché qui sera atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il importe qu'à partir de cette date les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane perçus à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers reviennent à la Communauté en tant que recettes propres. En effet, à cette date :

- a) En ce qui concerne les droits de douane, les conditions de l'article 201 du traité sont remplies, le tarif douanier commun est appliqué, et
- b) En ce qui concerne les prélèvements sur les produits agricoles, les conditions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25 et de la décision du Conseil du 15 décembre 1964 sont également remplies ; il existe en effet des systèmes de prix uniques pour les principaux produits agricoles (céréales, porcs, œufs, volailles, lait et produits laitiers, viande de bœuf et de veau, riz, fruits et légumes) et des prix communs sont entrés en vigueur pour les céréales, le lait, la viande de bœuf et de veau.

11. Il est cependant opportun — conformément à l'esprit du traité et compte tenu des dispositions du règlement n° 25 du Conseil — d'accomplir progressivement le passage du versement par les Etats membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à la Communauté ; il faut partir à cet égard du point de vue que les recettes provenant des prélèvements doivent revenir dans leur totalité à la Communauté. Cette progressivité doit s'appliquer :

- a) A la totalité des prélèvements et droits de douane revenant à la Communauté ;
- b) A la charge relative grevant les divers Etats membres.

Parmi les diverses méthodes pouvant être utilisées pour l'application d'une telle progressi-

tivité, celle que voici mérite la préférence en raison de sa clarté :

La part de la contribution que les divers Etats membres sont tenus d'apporter au budget de la Communauté pour l'exercice 1967 conformément aux clés fixées dans le traité et dans des décisions du Conseil (relatives au F.E.O.G.A.) est mise en regard de la part que l'on obtiendrait si, au cours de la même année, toutes les recettes provenant de prélèvements et de droits de douane perçus sur le territoire des divers Etats membres revenaient à la Communauté.

Au cours du premier semestre 1967, les clés fixées pour les contributions financières seront encore en vigueur. Au cours du deuxième semestre 1967 seront versés à la Communauté les prélèvements et la part des recettes provenant de droits de douane qui est nécessaire pour couvrir la contribution que les divers Etats membres seraient tenus de fournir en vertu du traité et des décisions du Conseil (concernant le F.E.O.G.A.). Dans cette période, une partie des droits de douane reste encore disponible aux Etats membres ; cette partie constitue un pourcentage, variable d'un pays à l'autre, de la totalité des perceptions en prélèvements et droits de douane pendant le deuxième semestre dans chaque Etat membre.

Dans la période 1968-1971, ce pourcentage des perceptions totales qui restent à la disposition des Etats membres est réduit à concurrence d'un cinquième par an, de sorte qu'à partir de 1972 la totalité des perceptions revient à la Communauté.

12. Si certaines années les recettes propres à la Communauté ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de celle-ci, l'équilibre du budget sera réalisé par des contributions des Etats membres calculées selon la répartition résultant pour le premier semestre de l'année 1967 du traité et des décisions du Conseil. Si les recettes propres à la Communauté dépassent les besoins financiers ordinaires de la Communauté, les institutions de la Communauté décideront, conformément à la procédure prévue pour le budget, de l'affectation des fonds disponibles à des tâches particulières de la Communauté ou de leurs versements aux Etats membres.

Les estimations actuelles relatives aux besoins financiers de la Communauté, d'une part, et aux recettes provenant de droits de douane et de prélèvements qui reviendront à la Communauté en cas d'application de la méthode décrite ci-dessus, d'autre part, permettent de présumer qu'en 1968, 1969 et 1970 aucune somme excédant les obligations courantes ne sera

disponible pour être redistribuée aux Etats membres ou affectée à des tâches particulières de la Communauté.

13. La Commission a examiné si le règlement qu'elle propose devait contenir une disposition arrêtant les modalités du financement des compensations octroyées aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Etant donné que cette question a fait l'objet d'un accord dans le Conseil, le 15 décembre 1964, la Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas prendre position à ce sujet dans le présent document. Elle compte traiter ce problème dans les propositions spécifiques qu'elle aura à faire au Conseil pour l'exécution de la résolution du 15 décembre 1964.

14. La création de recettes propres à la Communauté oblige à trouver des solutions à divers problèmes dont celui du contrôle. En effet, les coûts des interventions sur les marchés agricoles des restitutions à l'exportation de produits agricoles et d'autres mesures décidées par le Conseil dans le cadre de la politique agricole commune seront intégralement supportés par la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967. Aussi la Commission soumettra au Conseil des propositions assurant notamment un contrôle par les institutions de la Communauté des services chargés de l'application de ces mesures dans les Etats membres.

En outre, en vue de permettre au F.E.O.G.A. de fonctionner selon une procédure budgétaire qui assure en particulier un examen préalable des dépenses résultant de la politique agricole commune tant par le Conseil que par le Parlement européen suivie par une approbation de crédits avant que les dépenses soient effectuées, il conviendra de modifier en conséquence le règlement financier concernant le F.E.O.G.A.

15. En ce qui concerne notamment le financement des restitutions à l'exportation, compte tenu du fait que la réalisation du marché unique implique une politique agricole communautaire (art. 2 du règlement 25), il est nécessaire de prévoir que, outre les recettes, les dépenses également s'inscrivent, au moins pour les exportations réalisées en fonction d'arrangements internationaux, dans un cadre communautaire. En effet, le début de la période de réalisation du marché unique correspond au début de la période définitive en ce qui concerne la politique commerciale.

C'est pourquoi les restitutions afférentes aux exportations s'effectuant dans le cadre d'ar-



rangements internationaux, qui d'ailleurs font partie de la politique commerciale, ne peuvent être accordées que si ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire. Les exportations effectuées en l'absence d'arrangements internationaux ne sont pas touchées par cette limitation.

16. L'évolution prévisible de l'intégration devrait aboutir à la réalisation de l'union douanière à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour les principaux produits agricoles et pour les produits industriels, ainsi qu'au financement des tâches communautaires, et notamment de la politique agricole commune, au moyen, en principe, de recettes propres provenant de prélèvements et de droits de douane.

En ce qui concerne les contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles engagées par les Etats membres pour des interventions sur des marchés et des restitutions à l'exportation, le financement commun devrait se rapprocher progressivement du stade du marché unique d'une manière telle que le F.E.O.G.A. supporte en 1965-1966 quatre sixièmes et en 1966-1967 cinq sixièmes des dépenses éligibles. Cela est conforme à la méthode de rapprochement progressif du stade du marché unique qui est fixé dans le règlement n° 25 du Conseil (art. 5) et que le Conseil a repris dans ses décisions du 15 décembre 1964 pour les céréales, les porcs, les œufs et la volaille.

17. Le Conseil est déjà convenu, le 15 décembre 1964, de limiter les contributions financières de l'Italie au financement de la politique agricole commune au cours des années 1965-1966 et 1966-1967 à des montants maxima de respectivement 18 % et 22 % et de fixer les contributions financières de la Belgique et du Luxembourg au F.E.O.G.A. pour ces deux exercices de telle sorte qu'elles ne soient pas affectées par l'application des montants maxima précités pour l'Italie. Il s'agit là d'une décision de nature politique et les chiffres arrêtés ont un caractère forfaitaire. Il a donc semblé raisonnable à la Commission de recommander également une solution de caractère forfaitaire pour l'ensemble des pays membres. Sur cette base, la formule la plus simple lui a paru être de maintenir pour la Belgique et le Luxembourg le taux de contribution correspondant à l'année 1964-1965 et de répartir entre l'Allemagne, la France et les Pays-Bas les montants qui restaient à couvrir au prorata du taux de leurs contributions au budget de la Communauté, tels qu'ils sont fixés à l'article 200, paragraphe 1, du traité. Une telle solution se justifie tout particulièrement en raison du caractère transitoire des dispositions à adopter avant l'entrée en vigueur du régime définitif.

18. Cette analyse a montré que les propositions que la Commission soumet au sujet de la question du financement de la politique agricole commune sont étroitement liées avec d'autres propositions relatives à d'autres domaines qui ont déjà été soumises au Conseil ou qui lui seront transmises prochainement.

La date à laquelle la décision relative à ces propositions doit être prise sera déterminée, d'une part, par la nécessité d'assurer la continuité du financement de la politique agricole commune et, d'autre part, par la nécessité de pouvoir discuter, dans le cadre des négociations agricoles du Kennedyround, de tous les produits agricoles importants sur la base du montant de soutien de la Communauté.

Par contre, la Commission considère que les dispositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le régime du marché unique et les dispositions sur les ressources propres de la Communauté devront en tout état de cause entrer en vigueur simultanément de manière à être les unes et les autres applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

19. La mise en œuvre des dispositions analysées ci-dessus conduira, à partir de 1967, à une situation sensiblement différente de celle que la Communauté connaît depuis sa création, où l'essentiel de ses ressources est constitué par des contributions des Etats membres.

Une telle transformation rend nécessaire de réexaminer la procédure d'approbation du budget prévue par l'article 203, notamment, dans le sens d'un accroissement des prérogatives budgétaires du Parlement européen. Un tel accroissement paraît en effet indispensable pour assurer au niveau européen un contrôle parlementaire suffisant sur les sommes importantes provenant des ressources propres dont l'utilisation va échapper dorénavant au contrôle des Parlements nationaux.

Aussi la Commission a-t-elle estimé que, pour le bon équilibre de ses propositions, elle devait, utilisant la possibilité que lui donne l'article 236, saisir en même temps le Conseil des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au traité pour l'adapter à cette situation nouvelle en donnant des pouvoirs budgétaires accrus au Parlement. Outre les modifications de l'article 203 (procédure budgétaire), la Commission a estimé opportun de prévoir également pour l'avenir une modification de l'article 201 (qui ne jouerait donc pas pour l'adoption des ressources propres visées par les présentes propositions). Il semble assez logique qu'à l'accroissement des

pouvoirs de contrôle budgétaire correspond un accroissement des pouvoirs en matière d'établissement des ressources communautaires.

20. En ce qui concerne ce dernier point, la proposition de la Commission ne prévoit au stade actuel qu'un renforcement limité des pouvoirs du Parlement. Par contre, quand le Parlement sera élu au suffrage universel direct, conformément à l'article 138, paragraphe 3, la compétence pour l'institution de recettes propres de la Communauté qui reste actuellement entre les mains des Etats membres (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 201) devrait passer intégralement à la Communauté.

21. En ce qui concerne l'article 203, la proposition de la Commission tient compte des idées retenues par le Parlement lui-même à la suite de l'approbation, le 12 mai 1964, du rapport présenté par M. Vals au nom de la commission de l'administration et du budget, ainsi que des formules présentées par le gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements au cours des discussions de 1963-1964. La Commission s'est efforcée d'établir un système équilibré de compétence du Parlement, du Conseil et de la Commission. C'est ainsi que les modifications appor-

tées par le Parlement au projet de budget établi par le Conseil seront réputées approuvées, à moins que le Conseil, dans un délai déterminé (20 jours) ne les amende à une assez forte majorité (cinq membres du Conseil). Si cependant le Conseil et la Commission sont d'accord sur un changement de la proposition du Parlement, celui-ci peut être approuvé à une majorité moins forte (quatre membres du Conseil).

Ce nouveau régime budgétaire représenterait, comme celui proposé par l'article 201, une étape vers l'octroi d'un pouvoir budgétaire complet au Parlement européen, progrès qui devrait intervenir lorsque le Parlement sera élu au suffrage universel direct.

22. Les modifications proposées par la Commission comportent également la suppression de la pondération spéciale pour les décisions relatives aux crédits du Fonds social européen qui figure au paragraphe 5 de l'article 203. Il est apparu en effet à la Commission que l'instauration du système des ressources propres, qui couvriraient également les dépenses du Fonds social européen, ôte sa justification à telle pondération spéciale.

### I — Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200, paragraphe 3, et 209,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis pour le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire ;

considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 25, d'une part, la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1<sup>er</sup> juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire ;

considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965-1966 et 1966-1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois sixièmes déjà fixés pour l'année 1964-1965 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967-1968 ; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation ;

considérant que dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la Communauté est réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 il

(1) J. O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits ;

considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965-1966 et 1966-1967 des contributions des Etats membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains Etats membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer au titre de la section garantie des mesures autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, alinéas a et b, du règlement n° 25 dans le cas où il serait décidé de prendre de telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés ;

considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des règles communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale ;

considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires ;

considérant que la section orientation du Fonds doit financer, conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c, du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéas a et b, du traité ;

considérant que, selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé par les premiers, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soient remises en cause par insuffisance de crédits ;

considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du traité et les contributions des Etats dans les conditions prévues à l'article 200 du traité ; qu'il faut donc à cet effet engager la procédure prévue à l'article 201 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article 1

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », se subdivise, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965, en deux stades :

- du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire prévu aux articles 3 à 8 du règlement n° 25 sera poursuivi ;
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le régime du marché unique prévu à l'article 2 du règlement n° 25 sera appliqué.

## I — Régime transitoire

### Article 2

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéas a, b et c, du règlement n° 25 est fixée à

quatre sixièmes pour 1965-1966,  
cinq sixièmes pour 1966-1967.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

### Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des Etats membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

	1965-1966	1966-1967
Belgique	7,96	7,96
Allemagne	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

### Article 4

Chaque année, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

## II — Régime du marché unique

### Article 5

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

- a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;
- b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés ;
- c) D'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions visées à l'alinéa a afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, procède à la détermination des actions qui relèvent du paragraphe 1 et précise les règles communautaires auxquelles celles-ci doivent se conformer.

### Article 6

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon des règles communautaires concernant :

- a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;
- b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole ;
- c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;
- d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois, elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes communautaires visés à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au pa-

ragraphe 1 en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéas a et b, du traité.

#### Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1966,

l'adaptation du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (règlement 64/127/CEE) (1), notamment de manière à ce que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

#### Article 8

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### *II - Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du traité concernant le remplacement de contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté*

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et des prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles ; que, de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint ;

considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place ;

considérant que, par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les échanges entre les États membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'État membre qui les a perçus ;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

considérant que l'article 201 du traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ;

considérant que du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et des prélèvements agricoles

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964, p. 599/64.

reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des États membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté, qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

#### Article 1

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres

- des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et
- des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, institués en vertu de l'article 235 du traité, ci-après nommés « droits de douane »

reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

#### Article 2

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

- a) Pendant le premier semestre au moyen de contributions financières des États membres ;
- b) Pendant le deuxième semestre par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le 2<sup>e</sup> semestre 1967, les États membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque État membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1, alinéa a.

#### Article 3

1. La Commission constate pour chaque État membre le pourcentage des recettes visées à l'article premier qui, au cours du deuxième semestre 1967, est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations découlant de l'article 2, paragraphe 2.

2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au

paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque État membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.

3. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article premier revient à la Communauté.

#### Article 4

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles premier à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

#### Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du traité, la Commission formule dans l'avant-projet de budget, établi en vertu de l'article 203, paragraphe 2, du traité, toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux États membres.

Si, en formulant son avant-projet de budget, la Commission prévoit des versements aux États membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté.

#### Article 6

1. Si les recettes de la Communauté autres que les contributions financières des États membres ne suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971, par les États membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a.

2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200, paragraphe 3, du traité, sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

#### Article 7

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article premier et perçues par les États membres.

2. Le Conseil, selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux États membres par la Communauté

pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

#### Article 8

Les États membres notifient sans délai au secrétariat du Conseil l'accomplissement des

procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présents dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

### III - *Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne*

Visas .....

Préambule .....

#### Article 1

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront être approuvées par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du traité. »

#### Article 2

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants.

##### « Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

La Commission saisit le Conseil de l'avant-projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle le transmet en même temps à l'Assemblée.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent, à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du traité.

4.

a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission fait connaître au Conseil dans un délai de 15 jours son avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée, ou, en cas d'avis divergent, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la communication de la Commission :

- le Conseil, statuant à la majorité des membres qui le composent, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée ;
- le Conseil, statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écar-

tent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. »

*Article 3 : (Entrée en vigueur)...*

*Article 4 : (Dispositions finales)...*



**Texte de la motion adoptée à mains levées par la seconde chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas au cours de sa réunion du 2 février 1965 lors de l'examen du chapitre V (affaires étrangères) du budget de 1965**

*La Chambre,*

- vu la déclaration faite par le gouvernement néerlandais au Conseil de ministres de la C.E.E. le 1<sup>er</sup> décembre 1964 au sujet de l'extension et du renforcement des compétences du Parlement européen,
- estimant avec le gouvernement que l'existence des Communautés européennes est fortement menacée si la représentation démocratique européenne n'obtient pas en temps voulu les responsabilités qui lui incombent dans le développement et l'activité de ces Communautés,

déclare qu'à son avis il ne peut être question, lors de la prochaine révision du règlement financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de remplacer les contributions financières directes des États membres par des ressources propres, conformément à l'article 201 du traité, sans qu'un rôle prépondérant soit reconnu au Parlement européen dans la procédure budgétaire de la C.E.E. ;

invite le gouvernement à continuer à défendre énergiquement la démocratisation des Communautés.





